

# Référentiel de certification de la marque

N° d'identification : NF n° 60/131  
Référence FCBA : MQ-CERT 08-300  
N° de révision : 6  
Date de mise en application : 16 janvier 2008



## NF VANTAUX DE PORTES PLANES et NF BLOCS PORTES INTERIEURS Classement FASTE

**Organisme mandaté :**

FCBA  
10 avenue de Saint Mandé  
75012 PARIS  
Téléphone : <+33> 01 40 19 49 19  
Télécopie : <+33> 01 43 40 85 65  
Serveur Internet : <http://www.ctba.fr>

**Organisme Certificateur :**

AFAQ AFNOR Certification  
11, rue Francis de Pressensé  
93571 La Plaine Saint Denis Cedex  
Téléphone : <+33> 01 46 11 37 00  
Télécopie : <+33> 01 46 11 39 40  
Serveur Internet : <http://afnor.fr> ou <http://marque-nf.com>



ACCREDITATION  
N° 5-011  
portée  
communiquée sur  
demande

# SOMMAIRE

---

	N° rev
<b>PARTIE 1 : PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>5</b>
1.1 Vos attentes .....	5
1.1.1. Champs d'application des 2 marques NF .....	
1.1.2. Définition du demandeur .....	
1.2 Notre offre .....	
1.2.1. La marque NF .....	
1.2.2. Les engagements des organismes certificateurs .....	
1.2.3. NF appliquée au produits .....	
1.3 Liste des contacts ou modalités de contacts .....	
<b>PARTIE 2 : LES REFERENTIELS TECHNIQUES .....</b>	<b>6</b>
2.1 Les Règles Générales de la marque NF .....	
2.2 Les normes et spécifications sur les vantaux .....	
2.2.1. Les normes .....	
2.2.2. Les spécifications techniques .....	
2.2.3. Les prescriptions particulières .....	5
2.3 Les normes et spécifications sur les blocs-portes .....	
2.3.1. Les caractéristiques générales du blocs-portes .....	
2.3.2. La résistance au feu (classement F) .....	
2.3.3. L'isolation acoustique (classement A) .....	
2.3.4. La stabilité (classement S) .....	
2.3.5. L'isolation thermique (classement T) .....	
2.3.6. La résistance à l'effraction (classement E) .....	5
2.4 Les règles d'équivalence et d'extension .....	
2.4.1. Définitions .....	
2.4.2. Les équivalences et extensions dans la cadre de la Marque NF Vantaux de portes planes .....	
2.4.3. Les équivalences et extensions dans la cadre de la marque NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE .....	6
2.4.3.1.1. Performance feu .....	
2.4.3.1.2. Performance acoustique .....	
<b>PARTIE 3 : LES REFERENTIELS DE MAITRISE DE LA CONFORMITE .....</b>	<b>5</b>
3.1 L'Option 1 : maîtrise de la qualité .....	5
3.2 L'Option 2 : contrôles finals (uniquement pour NF Vantaux de portes planes) ....	
3.3 Les exigences en matières d'autocontrôle .....	
<b>PARTIE 4 : LE MARQUAGE DES PRODUITS CERTIFIES .....</b>	<b>5</b>
4.1. Introduction .....	
4.1.1. La marque NF .....	
4.1.2. Les textes de référence .....	
4.2. Les modalités de marquage pour NF Vantaux de portes planes .....	
4.2.1. Description de la marque et du marquage .....	
4.2.2. Le certificat de qualité .....	
4.2.3. La codification des vantaux .....	
4.3. Les modalités de marquage pour NF Blocs-portes intérieurs .....	
Classement FASTE .....	
4.3.1. Description de la marque et du marquage .....	5
4.3.2. Le certificat de qualité .....	
4.3.3. Les autres supports d'informations .....	

<b>PARTIE 5 : OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission .....</b>	<b>4</b>
5.1 Définitions .....	
5.2 Dépôt d'un dossier de demande de certification.....	
5.3 Engagements du demandeur .....	
5.4 Etude de recevabilité .....	
5.5 Modalités de contrôles.....	
5.5.1. Les contrôles techniques .....	
5.5.2. Les visites d'inspections/audits .....	
5.6 Evaluation et décision.....	
5.6.1. Accord du droit d'usage .....	
5.6.2. Les contrôles complémentaires .....	
5.6.3. Consultation du Comité Particulier .....	
<b>PARTIE 6 : FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de suivi .....</b>	<b>5</b>
6.1 Modalités de contrôle du suivi .....	5
6.1.1. Les visites d'inspection/audits .....	
6.1.2. Prélèvements et essais .....	
6.2 Déclaration des modifications .....	
6.2.1. Modifications concernant le titulaire .....	
6.2.2. Modifications concernant le site de production .....	
6.2.3. Modifications concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication .....	
6.2.4. Modifications concernant le produit certifié .....	
6.2.5. Cessation temporaire ou définitive .....	
6.3 Evaluation et décision .....	
6.3.1. Généralités .....	
6.3.2. Suivi dans le cadre de NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE .....	
6.3.3. Suivi dans le cadre de NF Vantaux de portes planes .....	
6.3.4. Contestations d'une décision - recours .....	
6.4 Suivi des décisions .....	
<b>PARTIE 7 : LES INTERVENANTS .....</b>	<b>6</b>
7.1 Les organismes .....	
7.2 Le Comité Particulier .....	
7.2.1. Composition du Comité Particulier .....	
7.2.2. Nomination .....	
7.2.3. Bureau du Comité Particulier .....	
7.2.4. Attribution du Comité Particulier .....	
7.2.5. Délibérations du Comité Particulier .....	
<b>PARTIE 8 : LES TARIFS .....</b>	<b>4</b>
8.1. Généralités sur les prestations .....	
8.2. Prestation afférentes à l'admission .....	
8.3. Prestation afférentes au suivi .....	
8.4. Promotion des marques NF .....	
8.5. Recouvrement des prestations .....	
<b>PARTIE 9 : LES DOSSIERS .....</b>	<b>5</b>

Le présent référentiel de certification a été approuvé par le Directeur Général Délégué d'AFAQ AFNOR certification le 10 novembre 2003.

AFAQ AFNOR Certification et FCBA s'engage avec les représentants des fabricants, des utilisateurs et des experts techniques à s'assurer de la pertinence de ce référentiel, en terme de processus de certification et de définitions des exigences par rapport à l'évolution du marché.

Le référentiel de certification peut donc être révisé, en tout ou partie, par AFAQ AFNOR Certification et FCBA et dans tous les cas après consultation du Comité Particulier.

La révision est approuvée par le Directeur Général Délégué d'AFAQ AFNOR Certification le 16 janvier 2008.

## HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

N°de révision	Partie modifiée	Date	Modifications éventuellement effectuées
0	Tout le document	26.07.1996	Création du référentiel de certification
1	Tout le document	20.10.1999	Intégrations des différentes modifications depuis la dernière édition et extension du domaine d'application de NF FASTE au mode 2 (rapprochement avec NF Portes résistant au feu)
2	Tout le document	10.11.2003	Intégrations des différentes modifications depuis la dernière édition et nouvelle présentation
3	Partie 2	22.04.2005	- suppression de l'essai de torsion à l'instruction - corrections dactylographiques - modification du § 2.4.3.1.
	Partie 4		Marquage modifié pour les porte de mode 2
	Partie 5		corrections dactylographiques
	Partie 8		part forfaitaire par titulaire si une seule visite est réalisée par FCBA
4	Partie 2	26.06.2006	Intégration des indices européens pour le classement F et fin de période transitoire pour les normes acoustique
	Partie 4		Possibilité d'indiquer les classements T sur huisserie bois et sur huisserie métallique sur une même étiquette Modification des exigences sur les notices de pose
	Partie 5		Intégration de la notice de pose dans le dossier type de demande de droit d'usage
	Partie 8		Modification des prestations afférentes au suivi pour les distributeurs/paracheveurs
	Partie 9		Exemple de notice de pose
5	Partie 1	05.07.2007	Modification du § 1.1.1.2. pour ouvrir le domaine d'application aux blocs-portes dont l' huisserie et le vantail sont livrés séparément
	Partie 2		· Modification du peigne de quadrillage de prépeinture · Modification du § 2.3.6. La résistance à l'effraction
	Partie 3		Modification du § 3.1.7. sur la maîtrise finale des blocs-portes dont le vantail et l' huisserie sont livrés séparément
	Partie 4		Note sur le marquage des portes avec classement E
	Partie 6		Modalités de visite pour les blocs-portes certifiés avec classement E (marque A2P blocs-portes)
	Partie 7		CNPP organismes intervenant pour le classement E
	Partie 9		Lettre type pour changement de raison sociale

## HISTORIQUE DES MODIFICATIONS (suite)

<b>N°de révision</b>	<b>Partie modifiée</b>	<b>Date</b>	<b>Modifications éventuellement effectuées</b>
6	Partie 2	16.01.2008	Complément d'informations concernant la rédaction d'avis d'experts pour la résistance au feu dans le cadre de la certification (§ 2.4.3.1.1.)
	Partie 7	16.01.2008	Modification de la composition du comité particulier

# Partie 1

## PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

---

### 1.1 Vos attentes

Ce référentiel de certification est accessible à tout demandeur dont les produits entrent dans le champ d'application défini ci-après et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 3 du présent document :

#### 1.1.1. Champs d'application

##### 1.1.1.1. Marque NF VANTAUX DE PORTES PLANES :

La Marque **NF vantaux de portes planes** s'applique à tous les vantaux de portes intérieurs plans ou menuisés fabriqués selon une technologie similaire à celle des portes planes (vantaux à parement structuré).

##### 1.1.1.2. Marque NF BLOCS-PORTES INTERIEURS Classement FASTE

La marque **NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE** s'applique aux blocs-portes intérieurs, posés sur huisserie bois ou métallique, suivants :

- en bois, équipés de vantaux plans ou fabriqués selon cette technique (vantaux postformés). Ces vantaux peuvent être éventuellement renforcés d'éléments complémentaires tels que plaques ou raidisseurs métalliques.
- dont le vantail est réalisé avec une paroi métallique, un cadre en bois (ou matériau dérivé du bois) et une âme constituée par l'empilage de différents matériaux selon des méthodes apparentées à la fabrication des vantaux plans en bois.

Les organes de liaison entre le vantail et le bâti ou l'huisserie (paumelles, fiches, rail ...) de ces blocs-portes sont fixés sur le cadre qui participe à la rigidité de l'ouvrage.

*NB : Les vantaux métalliques dont l'âme est réalisée par extrusion de matière entre les parois sont exclus du domaine d'application.*

Les systèmes d'ouverture de ces blocs-portes sont les suivants :

- Porte battante : bloc-porte, à vantail simple ou double, pivotant autour d'un axe latéral vertical.
- Porte coulissante : bloc-porte, à vantail simple ou multiple, à translation horizontale.
- Porte à dévêtissement vertical : dispositif à translation verticale dans le plan de la baie à obturer,

En cohérence avec la marque NF Portes résistant au feu, la marque NF blocs-portes intérieurs Classement FASTE, définit, les 3 modes suivants :

- MODE 0 : Porte normalement fermée sans système de refermeture
- MODE 1 : Porte normalement fermée avec système de refermeture
- MODE 2 : Porte normalement ouverte équipée d'un système de retenue (D.A.S.)

Pour les portes de mode 2, conformément au référentiel de la marque NF Portes résistant au feu, la marque NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE, s'applique aux ensembles complets comprenant les éléments suivants :

- huisserie bois ou métallique
- vantail usiné
- accessoires que s'ils le nécessitent, sont pré-positionnés par le titulaire.

La mise sur le marché de tous ces éléments doit être contrôlée par le titulaire :

- 1) l'ensemble doit être commandé complet, en 1 ou 2 temps, au titulaire sauf dans le cas de blocs-portes sur huisserie métallique (cf conditions en partie 3, § 3.1.7.),
- 2) la livraison de l'huisserie peut précéder celle du vantail et des accessoires (cf conditions en partie 3, § 3.1.7.),
- 3) Les différents accessoires doivent être livrés prêts à être positionnés ou accompagnés d'une notice expliquant le positionnement des éléments.

Pour les portes de modes 0 et 1, sans classement de E, la marque NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE, s'applique :

- aux ensembles complets dont le vantail et le dormant peuvent être livrés séparément mais dont la maîtrise de la distribution appartient au titulaire ;
- aux vantaux complètement équipés de leurs accessoires mais livrés sans dormant. Le titulaire ne maîtrise pas la distribution du dormant.
- aux vantaux pré-usines livrés accompagnés de leurs accessoires ou équipement à l'exception des organes de rotations, des organes de fermeture ou des ferme-portes. Le titulaire ne maîtrise pas la distribution du dormant et de tout ou partie des accessoires manquants. Les autres accessoires peuvent ne pas être montés mais le titulaire maîtrise leur distribution.

Dans les 2 derniers cas, le classement de résistance au feu maximal est PF/CF 1 h ou EI60.

Le bloc-porte étant livré incomplet, le titulaire doit accompagner ses produits d'une notice de montage référencée dans son système documentaire. Cette notice doit, en particulier, préciser les conditions de mise en œuvre des éléments devant être montés sur site qu'ils soient livrés ou non livrés.

Pour les portes de modes 0 et 1, avec classement de E, les conditions de livraisons sont celles définies dans la marque A2P Blocs-portes.

### 1.1.2. Définition du demandeur

Le demandeur est la personne qui formule une demande de droit d'usage de la marque NF pour des produits définis dans le champ d'application.

La marque **NF Vantaux de portes planes** peut être accordée à toute personne fabriquant de façon suivie des vantaux.

La Marque **NF Blocs-portes intérieurs classement FASTE**, peut être accordée à toute personne fabriquant des blocs-portes qu'ils produisent eux-mêmes les huisseries et les vantaux ou qu'ils les achètent à des tiers.

Lorsque ce droit est accordé, son bénéficiaire est nommé le "titulaire". Le maintien de ce droit est subordonné aux résultats des inspections définies dans la partie 6 du présent Référentiel.

Une société de commercialisation de produits certifiés ne peut être titulaire du droit d'usage des Marques.

Elle peut cependant, sous certaines conditions, commercialiser des produits certifiés sous une dénomination commerciale qui lui est propre. Ces conditions sont définies au § 5.7 de la partie 5.

## 1.2 Notre offre

### 1.2.1 La marque NF

La marque NF est la marque nationale de conformité aux normes françaises, européennes et internationales, et à des spécifications complémentaires si nécessaire.

**La marque NF est la propriété d'AFNOR.** AFNOR a concédé à AFAQ AFNOR Certification une licence totale d'exploitation de la marque NF.

C'est une marque collective de certification dont l'usage est autorisé dans les conditions fixées par des règles générales et par le présent référentiel de certification.

La marque NF est la première marque de certification de produits en France et l'une des grandes marques de certification en Europe. Elle bénéficie d'un taux de notoriété de 90 % ; Créée il y a près de 60 ans, la marque NF s'est développée et est gérée au sein d'un réseau comprenant près de 50 organismes techniques, laboratoires d'analyses et d'essais et organismes d'inspection reconnus au plan européen et pour certains au niveau mondial. La marque NF s'appuie sur l'expertise et la compétence technique de ces organismes pour définir et faire évoluer les référentiels de certification et contrôler leur application.

Demander la marque NF pour ses produits s'inscrit dans la démarche de progrès d'une entreprise.

La marque NF est une marque volontaire de valorisation des produits de qualité, sûrs et dont la valeur d'usage est démontrée. Répondre aux exigences de la marque NF, c'est répondre aux attentes du marché et de ses clients qui sont associés directement ou indirectement à l'élaboration des référentiels.

A l'heure de l'Europe, et de la mondialisation des échanges, le réseau NF, en concertation avec les clients de la marque, recherche chaque fois que possible et dans l'intérêt de ces derniers, les accords de reconnaissance avec d'autres certifications ou marques européennes et internationales qui véhiculent les mêmes valeurs et sont reconnues sur les marchés.

### **1.2.2 Les engagements de l'organisme certificateur : l'impartialité, la compétence, la fiabilité**

AFAQ AFNOR Certification, organisme certificateur pour la marque NF et FCBA organisme mandaté par AFAQ AFNOR Certification, sont des organismes impartiaux.

Ils vous apportent leur compétences techniques en matière de certification, c'est-à-dire d'évaluation et de contrôle de vos produits et de votre organisation et maîtrise de la qualité.

AFAQ AFNOR Certification confie à FCBA toutes les opérations de gestion des marques NF Vantaux de portes planes et NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE, telles que :

- préparation du présent Référentiel définissant les procédures sectorielles d'évaluation et de contrôle de la conformité aux normes, notamment les exigences relatives à la maîtrise par le titulaire de la qualité des produits,
- instruction des demandes de droit d'usage des Marques, des dossiers d'inspection en usine, des réclamations, etc...,
- relation avec les titulaires, notamment pour le contrôle de l'usage correct des Marques,
- secrétariat du Comité Particulier, préparation et suivi de ses réunions,
- comptabilité des recettes et dépenses prévues par le présent Référentiel,
- inspections,
- essais,
- actions de promotion sectorielle.

Dans le cadre de la marque NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE, en cohérence avec la marque NF Portes résistant au feu, l'aspect mécanique et électromécanique des portes de mode 2 est évalué par le Comité National de Matériel d'Incendie et de Sécurité (CNMIS), en liaison avec les dispositions du réseau NF.

### 1.2.3 NF appliquée à votre produit

La marque NF sur vos produits, c'est l'assurance d'une sécurité et d'une qualité constante contrôlées par des spécialistes. Elle atteste que les vantaux et blocs-portes qu'elle couvre :

- 1) ont les caractéristiques certifiées désignées ci-après qui ont été établies conformément aux normes et/ou aux spécifications techniques en vigueur telles que définies au § 2.2 de la partie 2 du présent référentiel.
- 2) ont l'ensemble de leurs éléments constitutifs (vantail, huisserie, quincaillerie, joints, etc...) clairement identifié et conforme au descriptif initial fourni par le titulaire et aux descriptifs des justificatifs de performances complémentaires éventuelles, faisant l'objet du classement FASTE.
- 3) proviennent d'une fabrication dont la qualité est contrôlée suivant les dispositions prévues au § 2.4 de la partie 2 du présent référentiel.

La marque **NF Vantaux de portes planes** atteste que les vantaux sont conformes aux spécifications techniques définies au § 2.2. de la partie 2 du présent référentiel sur les caractéristiques suivantes :

- . dimensions, état général,
- . comportement aux variations d'humidité,
- . planéité générale et locale,
- . résistance aux chocs de corps durs et aux chocs de corps lourds et mous,
- . comportement à l'immersion du bas de la porte.

Lorsqu'une finition est appliquée sur le vantail elle est obligatoirement de qualité conforme aux spécifications définies au § 2.2. de la Partie 2 du présent référentiel. Pour ces finitions, les caractéristiques certifiées sont les suivantes :

- placage et stratifié, identiques au vantail brut,
- prépeinture : l'état de surface, l'adhérence, la résistance aux solvants et produits de nettoyage, la résistance à l'abrasion, la résistance aux chocs thermiques, la compatibilité avec les surpeintures.
- laque ou vernis : l'état de surface, l'adhérence, la résistance aux solvants et produits de nettoyage, la résistance aux chocs de corps durs, la brillance, la résistance aux salissures, la résistance aux chocs thermiques.

La Marque **NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE** atteste que les blocs-portes qu'elle couvre :

- a) ont des vantaux conformes aux spécifications techniques définies au § 2.2. de la partie 2 du présent référentiel sur les caractéristiques définies ci-dessus pour la marque NF Vantaux de portes planes,
- b) sont conformes aux spécifications techniques définies au § 2.3. de la partie 2 du présent référentiel pour la résistance au choc lourd et les efforts de manœuvre
- c) ont des performances complémentaires, faisant l'objet d'un classement FASTE à savoir la résistance au feu (classement F), l'isolation acoustique (classement A), l'isolation thermique (classement T), la stabilité en climats différentiels (classement S) et la résistance à l'effraction (classement E).

## 1.3 Liste des contacts ou modalités de contact

### 1.3.1. Organisme mandaté

#### FCBA

10, Avenue de Saint-Mandé - 75012 PARIS

Tél. : 01.40.19.49.19 - Télécopie : 01.43.40.85.65

### 1.3.2. Evaluation mode 2 (aspects mécaniques et électromécanique)

#### COMITE NATIONAL DE MATERIEL D'INCENDIE ET DE SECURITE (CNMIS)

8, Place Boulnois – 75017 PARIS

Tél. : 01.53.89.00.40 – Télécopie : 01.45.63.40.63

L'aspect mécanique et électromécanique des portes de mode 2 est évalué en liaison avec les dispositions du réseau NF. Les essais concernant cette caractéristique sont déterminés par le CNMIS dans le cadre de la liste définies dans le référentiel NF PORTES RESISTANT AU FEU.

### 1.3.3. Les inspections/audits :

Les inspections en usine ou dans le commerce visées au § 5.5.2. de la partie 5 et au § 6.1.1. de la partie 6 sont assurées par FCBA ou sous sa responsabilité, par des organismes habilités liés à FCBA par des contrats de sous-traitance.

Les agents chargés des inspections ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

Les inspections prévues au dernier alinéa du § 6.1.1.1. de la partie 6, sont confiées aux organismes suivants :

- **CENTRE NATIONAL DE PROTECTION ET DE PREVENTION (CNPP)**  
Division Mécanique  
B.P. 2265 - Route de la Chapelle Réanville  
27950 SAINT MARCEL  
Tél. : 02.32.53.64.54
- **CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)**  
4, avenue du Recteur Poincarré  
75782 PARIS CEDEX 16  
Tél. : 01.45.24.43.02
- **EFFECTIS France**  
Domaine de l'IRSID  
57280 MAIZIERES LES METZ  
Tél. : 03.87.51.11.11

### 1.3.3. Les essais

Dans le cadre de la Marques NF VANTAUX DE PORTES PLANES, les essais d'admission et de contrôle périodique sont réalisés par FCBA.

Dans le cadre de la Marque NF BLOCS-PORTES INTERIEURS Classement FASTE, les performances complémentaires sont évaluées à partir de rapports d'essais émis par l'un des laboratoires tierce partie suivants :

- **CEBTP Solen**  
Domaine de Saint Paul - BP 37  
78470 SAINT REMY LES CHEVREUSES  
Tél. : 01 30.85.24.89
- **CENTRE NATIONAL DE PROTECTION ET DE PREVENTION (CNPP)**  
Division Mécanique  
BP 2265 - Route de la Chapelle Réanville  
27950 SAINT MARCEL  
Tél. : 02.32.53.64.54
- **CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)**  
4, avenue du Recteur Poincarré  
75782 PARIS CEDEX 16  
Tél. : 01.45.24.43.02

- **FCBA**  
Allée de Boutaut - BP 227  
33028 BORDEAUX CEDEX  
Tél. : 05.56.43.63.00
- **CENTRE TECHNIQUE INDUSTRIEL DE LA CONSTRUCTION METALLIQUE (CTICM)**  
Domaine de l'IRSID  
57280 MAIZIERES LES METZ  
Tél. : 03.87.51.11.11

D'autres laboratoires peuvent être choisis :

- si leur système d'assurance qualité est conforme aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025
- ou sur la base d'un agrément ministériel
- ou sur la base d'une notification dans le cadre de la réglementation européenne pour le domaine concerné.

## Partie 2

# LES REFERENTIELS TECHNIQUES

---

Le référentiel de la présente application de la marque NF est constitué des Règles Générales de la marque NF, du présent référentiel de certification et des normes qui y sont référencées, ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles. C'est le référentiel de certification au sens du Code de la Consommation.

### 2.1 Les Règles Générales de la marque NF

La Marque NF est une marque collective de certification déposée avec des règles générales qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque.

Le présent référentiel de certification qui s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévue dans les articles R-115-1 à R 115-12 et L 115-27 à L 115-33 du Code de la consommation précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité à une (des) normes(s) et de façon générale à l'ensemble des référentiels définis dans cette partie, pour un produit provenant d'un fabricant et d'une unité de fabrication désignés.

### 2.2 Les normes et spécifications sur les vantaux

#### 2.2.1. Les normes

##### Vantaux bois

- P 23-101 Menuiseries en bois - Terminologie  
(Déc. 1987)
- NF P 23-300 Menuiseries en bois – Dimensions des vantaux de portes intérieures.  
(Nov. 1983)
- NF P 23-302 Menuiseries en bois - Portes planes intérieures en bois - Caractéristiques générales  
(Nov. 1983).
- NF P 23-303 Portes planes intérieures de communication en bois - Spécifications.  
(Mai 1984)
- P 23-307 Menuiseries en bois - Vantaux plans de portes palières performantes.  
(Déc. 1986)

##### Vantaux à parement métallique

- NF EN 10 142 Tôles et bandes en acier doux galvanisé à chaud et en continu pour formage à froid - Conditions techniques de livraison  
(Nov. 2000)
- NF EN 10214 Bandes et tôles en acier revêtues à chaud en continu d'alliage zinc-aluminium (ZA) - Conditions techniques de livraison.  
(Nov. 1995)
- XP P 34-301 Tôles et bandes en acier de construction galvanisées prélaquées ou revêtues d'un film organique calandre destinées au bâtiment - Classification et essais.  
(Déc. 1994)
- NF P 34-501 Tôles d'acier galvanisées prélaquées en continu - Technique des essais.  
(Juil. 1975)

## 2.2.2. Les spécifications techniques

Caractéristiques Certifiées		Référence normes d'essai	Spécifications par interprétation des normes		
Référence des § NF P 23 303	P 23 307		NF P 23 303 (NF VANTAIL)	P 23 307 (NF FASTE)	
5.1	5.1	Etat général	Pas de dégradation visible		
		Dimensions/ équerrage	NF EN 951	Classe 2 de NF EN 1529	Classe 3 de NF EN 1529
		Planéité générale initiale	NF EN 952	Classe 3 de NF EN 1530	
5.2	5.2	Variation d'humidité	NF EN 1294	Pas de décollement ni de clivage Pas de dégradation de la finition	
5.3	5.3.	Planéité générale après Climats	NF EN 12219 + NF EN 952	Classe 1 de NF EN 12219	Classe 2 de NF EN 12219
5.4.	5.4.	Planéité locale	NF EN 952	Classe 2 de NF EN 1530 (vantaux plans) Classe 3 de NF EN 1530 (parement structuré)	
5.6	5.7	Essai de chocs de corps durs	NF EN 950	Classe 1 de NF EN 1192	Classe 2 de NF EN 1192
5.7	5.9	Cohésion interne (choc de Corps lourds et mous)	NF P 20527	pas de modifications	Non réalisé sur âme pleine
5.9	5.10	Cisaillement alaises	NF P 20521	Pas de rupture complète du plan d'assemblage	
5.10	5.11	Immersion	NF P 20522	Pas de décollement de la paroi	
5.11	5.13	Arrachement de vis	NF EN 320	50 daN	100 daN

Par dérogation à la norme NF P 23 303 et au document P 23 307 :

- Les paragraphes 5.8 (NF P 23 303) et 5.12 (P 23 307) ne sont pas repris dans les caractéristiques certifiées
- Suite à l'essai d'immersion, les gonflements et les clivages ne sont pas pris en compte (ils sont donnés à titre indicatif)

### Cas de l'essai de planéité locale (EN 952) :

Par interprétation du § 4.3 de la norme EN 952, un écart de planéité locale est considéré comme «apparents visuellement» si, mesuré selon la méthode de la norme NF P 20 520 de 1983, il est supérieur à 0.50 mm.

Le mode opératoire pour cet essai est donc le suivant :

- 1 - mesure de la planéité locale selon l'ancienne méthode (NF P 20 520)
- 2 - si le défaut de planéité locale est inférieur ou égal à 0.50 mm, on considère qu'il n'est pas apparent et le vantail est conforme.  
Si le défaut est supérieur à 0.50 mm, il est considéré comme apparent et il est donc mesuré selon EN 952.  
Le vantail est conforme si le défaut ainsi mesuré est inférieur ou égal à 0.4 (classe 1 de EN 1530).

## 2.2.3. Les prescriptions particulières

### 2.2.3.1. Dimensions

Par dérogation à la norme NF P 23-300, les vantaux peuvent être de hauteurs ou largeurs différentes de celles prévues mais les tolérances sont toujours applicables.

Dans le cadre de la Marque NF BLOCS-PORTES INTERIEURS Classement FASTE, l'épaisseur des vantaux peut être inférieure ou supérieure à 40 mm mais devra respecter les tolérances sur un vantail ( $\pm 0.5$  mm sur le même vantail).

### 2.2.3.2. Qualification des finitions

#### a) Généralités

Dans le cadre des 2 marques de qualité, lorsqu'une finition (prépeinture, stratifié, placage bois, laque ...) est appliquée sur un produit, elle doit être de qualité conforme aux spécifications de ce paragraphe.

*NB : la couche d'apprêt appliquée par le fournisseur sur les panneaux postformés n'est pas considérée comme une finition. Elle ne relève donc pas de ce paragraphe.*

#### b) Essais de prépeintures

Les vérifications sont effectuées selon les processus indiqués dans la Norme NF P 20-526 en dehors des essais de quadrillage (§ 3.2. de la norme) et de surpeinture (§ 3.6 de la norme).

##### Essais de quadrillage

Le § 3.2 de la norme NF P 20 526 est complété des exigences suivantes :

- les quadrillages sont réalisés conformément aux § 7.1.3. ou 7.1.4. de la norme NF EN ISO 2409, avec un espacement de 2 mm
- Le ruban adhésif est appliqué sur les quadrillages par 10 allers-retours effort de 2,5 kg. Le temps d'application, avant d'arracher le ruban adhésif, doit être compris entre 3 à 5 min.
- Les essais de quadrillage sont interprétés selon la norme NF EN ISO 2409 de novembre 1994. La cotation doit, dans tous les cas, être inférieure ou égale à 3.

Le choix de l'adhésif est précisé par le comité particulier de la marque.

##### Essais de surpeintures

- échantillonnage : 2 vantaux
- choix des surpeintures : 1 peinture ALKYDE - 2 peintures ACRYLIQUES en dispersion - 1 peinture GLYCEROPHTALIQUE
- Préparation du support : Egrenage au grain de 180.
- Application de la surpeinture : Application à la brosse selon le grammage préconisé par le fournisseur de la surpeinture en 3 bandes dont 2 aux extrémités (environ 10 cm des bords de la porte) et une au centre.
- Quadrillage :- 5 quadrillages par bande au cutter dont un sur chaque montant jusqu'à apparition du support.
  - 90 quadrillages par jeu de lames.
  - interprétation des résultats selon NF EN ISO 2409.

#### c) Qualification des finitions complètes

##### *1 - Etat de surface*

L'état de surface, apprécié selon les modalités définies dans la Norme NF P 20-526, doit présenter une bonne uniformité de teinte, un bon pouvoir couvrant, une bonne tension du feuil, l'absence de craquelure et de farinage.

##### *2 - Adhérence : (essai de quadrillage)*

L'interprétation des résultats est réalisée selon la norme NF EN ISO 2409.

Les résultats sont satisfaisants lorsque les cotations sont dans tous les cas inférieures ou égales à 3.

##### *3 - Essais aux produits de nettoyage*

Les essais, réalisés selon les modalités définies dans la Norme NF P 20-526, sont satisfaisants s'il n'y a aucun transfert de la finition sur le chiffon.

#### *4 - Essai de détrempe aux solvants*

L'essai, réalisé selon les modalités définies dans la Norme NF P 20-526, est satisfaisant si l'on a, au plus, une très légère détrempe se traduisant par un léger transfert de la finition sur le chiffon et si la surface traitée ne reste pas poisseuse après application.

#### *5 - Essai d'abrasion*

L'essai, réalisé selon les modalités définies dans la Norme NF P 20-526, est satisfaisant lorsque le nombre de tours, n, est au moins égal à 50 pour les vernis, 100 pour les laques et l'indice d'abrasion inférieur à 0.8 pour les vernis, 0.5 pour les laques.

#### *6 - Essai de résistance aux chocs de corps durs*

L'essai est réalisé selon les modalités définies dans la Norme NF P 20-515.

Aucune craquelure du feuillet ne doit apparaître avant une hauteur de chute de 400 mm inclus pour les vantaux postformés et 500 mm inclus pour les autres vantaux.

#### *7 - Essai de résistance à la salissure*

L'essai est réalisé par frottement d'une pièce en Duralumin.

De très légères traces sont admises.

### **2.2.3.3. Vantaux à parement métallique**

#### **a) qualité des tôles utilisées**

Les tôles doivent avoir une épaisseur nominale minimum de 75/100° et avoir un traitement anticorrosion.

A cet effet, la galvanisation et la peinture primaire appliquées sur l'acier doivent répondre aux caractéristiques ci-après :

#### A - Galvanisation zinc non-allié

Les tôles doivent être conformes à la norme EN 10 142 à savoir :

- Classification (selon paragraphe 5 de la norme) :
  - classe d'acier : DX 51 D
  - masse de zinc : Z 225
- Prescriptions :
  - masse minimale de revêtement (2 faces) :
    - . essai en 3 points : 225 g/m<sup>2</sup>
    - . essai en un point : 195 g/m<sup>2</sup>
  - adhérence du revêtement selon paragraphe 6.7. de la Norme.

#### B - Galvanisation alliage zinc-aluminium

Les tôles doivent être conformes à la norme NF A 36-323 à savoir :

- Classification (selon paragraphe 5.5.1 de la norme) :
  - classe d'acier FC - qualité courante
  - classe de revêtement : F 200
- Prescriptions :
  - masse minimale de revêtement (2 faces) :
    - . essai en 3 points : 200 g/m<sup>2</sup>
    - . essai en un point : 170 g/m<sup>2</sup>
  - adhérence du revêtement selon paragraphe 5 et 8 de la Norme.

#### C - Peinture primaire

L'essai de compatibilité avec les surpeintures doit être réalisé tel que prévu avec les supports panneaux à base de bois.

#### D - Tôles prélaquées

Les tôles d'acier galvanisées prélaquées en continu doivent être conformes aux normes NF P 34-301 et NF P 34-501.

## **b) Essais de qualification des vantaux**

Les essais sont réalisés suivant les normes en vigueur pour les vantaux et blocs-portes bois.

Les spécifications sont identiques à l'exception de l'essai de chocs de corps durs dont la méthode est celle de la norme NF P 20 515 avec les spécifications suivantes :

- profondeur de l'empreinte :
  - partie courante : valeur moyenne  $\leq 0.65$  mm
  - cadre : valeur  $\leq 1.2$  mm
- diamètre de l'empreinte :
  - partie courante : valeur moyenne  $\leq 5.5$  mm
  - cadre : valeur  $\leq 9$  mm

## **2.3 Les normes et spécifications sur les blocs-portes**

En complément de la conformité aux normes et aux spécifications particulières, définies dans le § 2.3.1. ci-après, la Marque NF BLOCS-PORTES INTERIEURS Classement FASTE, apporte la preuve que le produit certifié bénéficie de performances complémentaires dans le ou les domaines suivants :

- Résistance au feu
- Isolation acoustique
- Stabilité en climats différentiels
- Isolation thermique
- Anti-effraction

Ces performances font l'objet d'un classement FASTE intégré dans les caractéristiques certifiées. Elles sont établies sur la base de rapports d'essais provenant de laboratoires reconnus conformément au présent Référentiel (§ 1.3.3. de la partie du présent référentiel).

Pour ce qui concerne les modes 1 et 2, les spécifications du classement F reprennent celles définies dans le référentiel de la marque NF PORTES RESISTANT AU FEU gérée par le CNMIS.

### **2.3.1. Les caractéristiques générales du bloc-porte**

#### **2.3.1.1. Les normes applicables à tous type de portes**

NF P 23-301 Menuiseries en bois - Blocs-portes paliers. Caractéristiques générales.  
(Fév. 1987)

NF P 23 306 Menuiseries en bois - Blocs-portes palières - Spécifications minimales.  
(Déc. 1986)

DTU 36.1 Menuiserie en bois - Cahier des clauses techniques.  
(Déc. 1984)

#### **2.3.1.2. Les textes complémentaires pour les portes équipées d'un système de refermeture (mode 1 et 2)**

NF EN 1154 Quincaillerie pour le bâtiment - Dispositifs de fermeture de porte avec amortissement - Prescriptions et méthodes d'essais  
(Fév. 1997)

NF EN 1155 Quincaillerie pour le bâtiment - Dispositifs de retenue électromagnétique pour les portes battantes - Prescriptions et méthodes d'essais  
(Juil. 1997)

NF EN 1158 Quincaillerie pour le bâtiment - Dispositifs de sélection des vantaux - Prescription et méthodes d'essais  
(Avril 1997)

### 2.3.1.3. Les spécifications de la norme NF P 23 306 applicables

Les blocs-portes doivent être conformes aux § 4, § 5.1.1. (sauf la perméabilité à l'air) et § 5.2.2..

Toutefois, les blocs-portes de communication ne subiront que 3 chutes à 400 mm pour l'essai de choc lourd et mou réalisé selon norme NF EN 949.

Les autres spécifications font l'objet du classement FASTE.

## 2.3.2. La résistance au Feu (Classement F)

### 2.3.2.1. Définitions

Pour le classement F, la marque NF BLOCS-PORTES INTERIEURS Classement FASTE, définit les 3 modes suivants :

- **MODE 0** : Porte normalement fermée sans système de refermeture
- **MODE 1** : Porte normalement fermée avec système de refermeture
- **MODE 2** : Porte normalement ouverte équipée d'un système de retenue (D.A.S.)

Dans le cas des modes 1 et 2, la notion de **famille de produits** est définie. Il s'agit de portes du même type ayant un élément moteur (ou un élément moteur et un élément déclencheur dans le cas d'un porte de mode 2) équivalent. Les variations dimensionnelles (en hauteur et en largeur) et/ou leur résistance au feu ne constituent pas un changement de famille. Le changement des éléments moteurs et/ou déclencheurs constitue un changement de famille. Une famille peut être composée de plusieurs référence commerciale.

### 2.3.2.2. Les caractéristiques certifiées

Pour les 3 modes, résistance au feu : - Classement pare-flamme et/ou coupe feu  
- Jeux de fonctionnement  
- Sens du feu  
- Nature de la paroi support  
- Domaine dimensionnel

Mode 0 : liste des variantes et équipements admis hors système de refermeture : joints, oculi, serrures paumelles (portes battantes), rails (portes coulissantes) ...

Mode 1 : liste des variantes et équipements admis y compris le système de refermeture : idem mode 0 avec ferme porte, pivot (portes battantes), contrepoids, angle d'inclinaison (portes coulissantes) ....

Mode 2 : idem mode 1 avec en plus :

- liste des dispositifs de retenu
- angle de pivotement (portes battantes) ou course du(des) vantail (vantaux) en mètre (portes coulissantes ou à dévêtissement vertical)
- caractéristiques déclarées selon NF S 61-937 :
  - a) mode de commande :
    - télécommande électrique : . tension  $U_c$  en volt  
. puissance  $P_c$  en watt  
. rupture ou émission de courant (continu, impulsionnel)
    - télécommande pneumatique : . pression  $p_c$  en bar  
. volume  $V_c$  en normo-litre  
. pression interne de fonctionnement en bar (60 bar mini)  
. pression d'épreuve en bar (90 bar mini)

- télécommande par traction d'un câble d'acier :
    - . course du câble en mm (30 mm maxi)
    - . force de traction sur le câble en daN (10 daN maxi)
  - télécommande par relâchement d'un câble d'acier (porte à dévêtissement verticale) :
    - . course du câble en m
    - . force de traction de réarmement en daN (100 daN maxi)
    - . force de résistance dynamique sur l'entrée de télécommande en daN
    - . résistance à la rupture en daN (mini 300 daN)
  - autocommande par DAD intégré
  - autocommande par déclencheur thermique à alliage eutectique
  - autocommande par déclencheur thermique taré à 70 °C  $\gamma$  7°C
- b) option sécurité : - contact position de sécurité (fin de course)  
- contact de position d'attente (début de course)
- c) caractéristiques complémentaires pour les rideaux et portes à dévêtissement verticale :
- caractéristiques du moteur (tension, puissance et couple nominal de réarmement)
  - notes de calcul pour le dimensionnement des arbres, paliers, moteurs en fonction des dimensions du rideaux.

### 2.3.2.3. Les normes et textes applicables

#### A - Mode 0 (référentiels applicables également aux modes 1 et 2)

NF P 20-525 Portes - Essai de résistance au feu selon le processus fixé par l'arrêté du 21 (Nov. 1983) Avril 1983, Journal Officiel du 3 Juillet 1983.

Arrêté 22-03-04 Arrêté relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrage (parution au J.O. du 1<sup>er</sup> avril 2004)

Annexe générale aux procès verbaux de classement des portes et blocs-portes pare-flamme et coupe-feu - Modifications admises adoptée par le CECMI le 18.04.86 (publié entre autre dans le cahier du CSTB n° 2129)

NF P 23 501 Menuiseries en bois - Blocs-portes pare-flamme et coupe-feu ¼ d'heure. (Déc. 1986)

NF P 23 502 Menuiseries en bois - Blocs-portes pare-flamme et coupe-feu ½ d'heure. (Août 1987)

#### B- Mode 1

Voir caractéristiques générales des blocs-portes en Partie 2 - § 2.3.1.2. « textes complémentaires pour les portes équipées d'un système de refermeture (mode 1 et 2)»

#### C- Mode 2

##### Référentiels applicables

NF S 61 937-1 et 2 Systèmes de sécurité incendie (SSI) - Dispositifs actionnés de sécurité (Déc. 2003) (DAS)

## Référentiels complémentaires

- NF S 61 931 Systèmes de sécurité incendie (SSI) - Dispositions générales  
(Avril 2004)
- NF S 61 932 Systèmes de sécurité incendie (SSI) - Règles d'installation  
(Sept. 1993)
- NF S 61 933 Systèmes de sécurité incendie (SSI) - Règles d'exploitation et de maintenance  
(Avril 1997)
- NF S 61 938 Systèmes de sécurité incendie (SSI) - Dispositifs de commandes manuelles (DCM) – Dispositifs de commandes manuelles regroupées (DCMR) - Dispositifs de commandes avec signalisation(DCS) - Dispositifs adaptateurs de commande (DAC)
- NF S 61 939 Systèmes de sécurité incendie (SSI) - Alimentations pneumatiques de sécurité (APS) - Règles de conception  
(Mars 1992)
- NF S 61 940 Systèmes de sécurité incendie (SSI) - Alimentations électriques de sécurité (APS) - Règles de conception  
(juin 2000)
- NF S 61 950 Matériel de détection incendie – Détecteurs linéaires de chaleur et multiponctuels de fumées et organes intermédiaires.  
(Janv. 2004)
- NF S 61 961 Matériel de détection incendie - Détecteurs autonomes déclencheurs  
(Sept. 2000)
- NF EN 60529 Degrés de protection procurés par les enveloppes (code IP)  
(Juin 2000)

Arrêté du 21.07.1994 portant application de certaines dispositions relatives aux systèmes de sécurité incendie.

Procédure d'essais unifiée pour les portes et rideaux à fermeture automatique prévue à l'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 1994 portant application de certaines dispositions relatives aux systèmes de sécurité incendie (Cahiers du CSTB n° 1944 - Livraison 378 - Avril 1997)

FD S 61 949 Systèmes de sécurité incendie - Commentaires et interprétations des normes NF S 61 931 et NF S 61 939 (pour les normes de produits complémentaires applicables)

Directive produits de construction ( directive DPC)

CEE : Directive 89/106.CEE et directive 93/68.CEE

France : décret n° 92-647 du 8.07.1992 et décret n° 95-1051 du 20.09.1995

Directive compatibilité électromagnétique (directive CEM)

CEE : Directive 89/336.CEE et directive 92/31.CEE

France : décret n° 92-587 du 8.07.1992 et arrêté du 15.09.1992

Directive basse tension (directive DBT)

CEE : Directive 72/23.CEE

France : décret n° 95-1081 du 3.10.1995

### 2.3.2.4. Les classements Certifiés

Les classements certifiés sont ceux indiqués sur les procès verbaux ou autres justificatifs prévus dans l'arrêté du 22 mars 2004 et utilisables dans la réglementation conformément à l'annexe 5 du même arrêté à savoir :

PV délivré selon les anciennes dispositions nationales <sup>1)</sup>	Classements	Pare-flamme	non classé	PF ¼ h		PF ½ h	PF 1 h	PF > 1 h <sup>(1)</sup>
		Coupe-feu	non classé	CF ¼ h		CF ½ h	CF 1 h	CF > 1 h <sup>(1)</sup>
PV délivré selon les dispositions de la norme européenne de classement NF EN 13501-2 <sup>2)</sup>	Classements	E	non classé	E15	E20	E 30	E 60	> E 60 <sup>(1)</sup>
		E <sub>1</sub> ou E <sub>2</sub>	non classé	E <sub>1</sub> 15 E <sub>2</sub> 15	E <sub>1</sub> 20 E <sub>2</sub> 20	E <sub>1</sub> 30 E <sub>2</sub> 30	E <sub>1</sub> 60 E <sub>2</sub> 60	> E <sub>1</sub> 60 <sup>(1)</sup> > E <sub>2</sub> 60 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Au-delà d'un degré de 1 heure ou 60 minutes, la performance sera exprimée telle que figurant sur le procès-verbal officiel.

### 2.3.3. L'isolation Acoustique (classement A)

#### 2.3.3.1. Les normes et textes applicables

NF EN ISO 140 - 3 : Acoustique : Mesurage de l'isolement acoustique des immeubles et éléments de construction.

Partie 3 : «Mesurage en laboratoire de l'affaiblissement aux bruits aériens dans les éléments de construction»

NF EN ISO 717 - 1 : Acoustique : Evaluation de l'isolement acoustique des immeubles et éléments de construction.

partie 1 : «Isolement aux bruits aériens»

#### 2.3.3.2. L'évaluation des performances

L'indice d'affaiblissement acoustique est mesuré conformément à la norme NF EN ISO 140 - 3. L'indice unique est ensuite calculé selon NF EN ISO 717 - 1.

#### 2.3.3.3. Les classements certifiés

Le classement est donné à partir de l'indice d'affaiblissement acoustique de la façon suivante

$R_A = R_w + C$ en dB	< 27	$27 \leq R_A \leq 29$	$30 \leq R_A \leq 32$	$33 \leq R_A \leq 35$	$36 \leq R_A \leq 38$	$39 \leq R_A \leq 41$	$42 \leq R_A$
Classement	<b>Non Classé</b>	<b>Acou 1</b>	<b>Acou 2</b>	<b>Acou 3</b>	<b>Acou 4</b>	<b>Acou 5</b>	<b>Acou 6</b>

*NB : la validité des rapports d'essai acoustique est de 5 ans.*

### 2.3.4. La Stabilité (Classement S)

#### 2.3.4.1. Les normes et textes applicables

NF EN 1121 portes : Comportement entre de climats différents – Méthode d'essais  
Sept. 2000

#### 2.3.4.2. Les essais

↳ Nombre d'échantillon :

2 blocs-portes sans aucune finition (sauf à être livrés systématiquement avec cette finition)

↳ Essais :

Les essais de stabilité sont réalisés selon EN 1121 en climat b avec les rappels suivants :

- les efforts à la fermeture sont réalisés selon un projet Pr EN 12217
- par dérogation à la norme EN 12219, la variation de la perméabilité à l'air mesurée conformément à EN 12207 avant et après climats différentiels, ne doit pas être supérieure à 20 % de la classe A2.

Nota : Comme prévue dans la norme, l'essai de perméabilité à l'air n'est pas réalisé avant et après passage en climats différentiels si le bloc-porte n'a pas de performance acoustique.

### 2.3.4.3. Les classements certifiés

Le classement est attribué sur le résultat le plus défavorable, selon la norme EN 12219.

Les 2 classes certifiées sont 2b et 3b.

Les produits sans système raidisseur ne peuvent pas prétendre à une classe de stabilité.

## 2.3.5. L'isolation Thermique (Classement T)

### 2.3.5.1. Les textes applicables

Réglementation thermique 2000 : Règles Th-U

### 2.3.5.2. Le calcul

le classement T est attribué en fonction du coefficient d'isolation thermique obtenu, selon les règles Th-U, sur un bloc-porte en considérant les paramètres suivants :

- 1) dimensions des vantaux :
  - bloc-porte à un vantail : 2040 x 930 mm, affleurant, simple action,
  - bloc-porte à 2 vantaux : 2040 x 830 mm, affleurant, simple action.
- 2) huisserie :
  - en bois : section de 68 x 58 mm avec feuillure de 47 x 17 mm et rainure à brique de 8 mm. Les jeux de montage sont de 2 mm.  
L'huisserie est soit en bois résineux ( $\lambda = 0.13$  W/m.K) soit en feuillus mi-durs ( $\lambda = 0.18$  W/m.K)
  - en métal : pour mur banché de 180 mm, largeur de 60 mm et joue de feuillure de 17 mm. Les jeux de montage sont de 2 mm.
- 3) bloc-porte donnant sur un volume (espace fermé) non chauffé.

Si le modèle présenté à la certification est trop différent du bloc-porte standard (portes double action par exemple), le calcul est réalisé selon les plans fournis à la demande d'instruction mais en s'appuyant sur la méthode définie dans ce paragraphe. Dans ce cas, les particularités seront indiquées sur le certificat.

Le calcul est réalisé selon le fascicule 4/5 «parois opaques» des règles Th-U. La formule (14) du § 2.2 – A.2 est appliquée, à savoir :

$$U_{bp} = \frac{U_v \cdot A_{pv} + U_h \cdot A_{ph}}{A_{bp}} \quad \text{où}$$

- 1)  $U_{bp}$  est le coefficient de transmission surfacique du bloc-porte,
- 2)  $U_v$  est le coefficient de transmission surfacique du vantail calculé selon le § 2.2 du fascicule 4/5,

- 3)  $A_{pv}$  est la surface projetée, dans le plan du bloc-porte, du vantail considéré forfaitairement de la façon suivante :
- simple vantail  $A_{pv} = 1.897 \text{ m}^2$
  - double vantail :  $A_{pv} = 3.356 \text{ m}^2$
- 4)  $U_h$  est le coefficient de transmission surfacique de l'huissierie considérée forfaitairement de la façon suivante :
- huissierie métallique :  $U_h = 5.820 \text{ W/m}^2.K$
  - huissierie bois : . si bois résineux :  $U_h = 1.383 \text{ W/m}^2.K$   
 . si bois feuillus mi-durs :  $U_h = 1.731 \text{ W/m}^2.K$
- 5)  $A_{ph}$  est la surface projetée, dans le plan du bloc-porte, de l'huissierie considérée forfaitairement de la façon suivante :
- huissierie métallique : . simple vantail  $A_{ph} = 0.225 \text{ m}^2$   
 . double vantail :  $A_{ph} = 0.256 \text{ m}^2$
  - huissierie bois : . simple vantail  $A_{ph} = 0.178 \text{ m}^2$   
 . double vantail :  $A_{ph} = 0.203 \text{ m}^2$
- 6)  $A_{bp}$  est la surface du bloc-porte, hors rainure à brique si elle existe, considérée forfaitairement de la façon suivante :
- huissierie en bois (hors rainure à brique) :  
 . pour un bloc-porte à un vantail :  $A_{bp} = 2.080 \text{ m}^2$   
 . pour un bloc-porte à 2 vantaux :  $A_{bp} = 3.567 \text{ m}^2$
  - huissierie métallique : . pour un bloc-porte à un vantail :  $A_{bp} = 2.127 \text{ m}^2$   
 . pour un bloc-porte à 2 vantaux :  $A_{bp} = 3.620 \text{ m}^2$

### 2.3.5.3. Les classements certifiés

Le classement est attribué en fonction du tableau suivant :

U (W/K.m <sup>2</sup> )	Non classé	≤ 3	≤ 2,5	≤ 2	≤ 1,5	≤ 1
----------------------------	------------	-----	-------	-----	-------	-----

### 2.3.6. La résistance contre l'Effraction (Classement E)

#### 2.3.6.1. Exigences

Le classement E ne peut être attribué qu'aux blocs-portes bénéficiant du droit d'usage de la marque A2P blocs-portes délivré par le CNPP, qui est accrédité par le COFRAC pour l'activité précisée.

#### 2.3.6.2. Les classements certifiés

En cohérence avec la marque A2P blocs-portes, les classements certifiés sont ceux certifiés par la marque A2P à savoir BP1, BP2 et BP3.

## 2.4. Les règles d'équivalences et d'extensions

### 2.4.1. Les définitions

#### Equivalence

Elle permet sans essai complémentaire de certifier les caractéristiques d'un produit très voisin d'un produit déjà certifié.

#### Extension

Elle permet avec des essais complémentaires de valider des modifications apportées à un produit certifié et de confirmer le droit d'usage.  
 Ces essais sont déterminés en fonction des modifications demandées.

### Principe

A caractéristiques égales (ou supérieures) il y a d'une manière générale équivalence pour les produits d'origines différentes.

*Exemple : A masse volumique égale, il y a équivalence des panneaux de particules quelle que soit leur origine, fabricant A ou fabricant B.*

## **2.4.2. Les équivalences ou extensions dans le cadre de NF Vantaux de portes planes**

### **2.4.2.1. Ame**

#### ➤ Equivalence

- Pour le réseau en papier carton de toute taille de maille inférieure à la dimension d'origine si le grammage du papier carton reste constant.
- Pour les panneaux à base de bois ou de lin de toute masse volumique supérieure à la masse volumique initiale.
- Pour les lamelles en bois ou en panneaux de :
  - toutes les essences et tous les panneaux si la surface de collage est identique.
  - toutes surfaces de collage supérieures.

#### ➤ Extension

- Pour lamelles en bois en cas de diminution de plus de 15 % de la surface de collage.
- Pour réseau de papier carton en cas de diminution de plus de 15 % du poids par m<sup>2</sup>.

### **2.4.2.2. Parois**

#### ➤ Equivalence

- Pour les contreplaqués de :
  - toutes les essences,
  - toutes les épaisseurs supérieures,
  - toutes les compositions (nombre de plis, ...).
- Pour les panneaux de fibres durs de :
  - toutes masses volumiques supérieures
  - toutes épaisseurs supérieures.
- Pour les panneaux de fibres en MDF de :
  - toutes épaisseurs supérieures
  - toutes masses volumiques supérieures.
- Pour les panneaux de fibres postformés de toutes épaisseurs supérieures.
- Pour les panneaux de particules de :
  - toutes épaisseurs supérieures
  - toutes masses volumiques supérieures.
- Pour les placages de :
  - toutes les essences
  - toutes les épaisseurs supérieures.
- Pour les panneaux stratifiés de :
  - toutes les teintes
  - toutes les épaisseurs supérieures.

#### ➤ Extension

- Pour l'ensemble des types de parois pour :
  - toutes épaisseurs inférieures à l'épaisseur d'origine
  - toutes masses volumiques inférieures à la masse volumique d'origine.
- Pour les panneaux de fibres : panneaux MDF en substitution des panneaux de fibres durs

### **2.4.2.3. Cadres**

#### ➤ Equivalence

- Pour toutes les essences de bois de masse volumique supérieure à celle du produit initialement testé.
- Pour les panneaux en MDF de masse volumique supérieure.

➤ Extension

- Pour toute essence de bois dont la masse volumique diminue de plus de 10 % (passage du bois feuillu dur au bois résineux par exemple).
- Pour tout panneau MDF dont la masse volumique diminue de plus de 10 %. En fonction des résultats du test d'arrachement de vis, l'extension concerne tous les vantaux certifiés ou seulement les vantaux à réseaux alvéolaires.

#### 2.4.2.4. Dimensions du vantail

➤ Equivalence

- Si l'augmentation des dimensions est inférieure ou égale à 30 % de la dimension initiale.
- Pour toute diminution des dimensions

➤ Extension

- Si l'augmentation des dimensions est supérieure à 30 % de la dimension initiale.

#### 2.4.2.5. Finitions

Pour les finitions, il faut procéder à une nouvelle demande de droit d'usage, en dehors des cas d'équivalence suivants :

- Prépeinture : Même paroi avec tous les types d'âmes.
- Laque : Même paroi avec passage d'une âme pleine à une âme alvéolaire.
- Stratifié : Même paroi avec passage d'une âme alvéolaire à une âme pleine pour un vantail de même usage.
- Placage bois : Même paroi avec tous les types d'âmes.

#### **2.4.3. les équivalences et les extensions dans le cadre de la marque NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE**

Les performances complémentaires, qui font l'objet du classement FASTE, sont justifiées et certifiées sur la base de rapports d'essais établis par les laboratoires reconnus.

Toute modification du produit est donc susceptible de remettre en cause la validité de ces rapports d'essais et des performances complémentaires certifiées.

Dans le cadre du classement FASTE, les extensions ne peuvent donc être accordées qu'après avis du laboratoire ayant procédé aux essais initiaux.

Pour les performances feu et acoustique, des équivalences peuvent être accordées selon les principes énoncés ci-après.

##### 2.4.3.1. Performance feu :

➤ Equivalence

Pour les performances de résistance au feu, outre les modifications prévues dans "l'Annexe générale aux procès verbaux de classement des portes et blocs-portes pare-flammes et coupe-feu - Modifications admises" adoptée par le CECMI le 18.04.86, dans le cadre de la marque NF, le demandeur/titulaire, peut également modifier son produit, sans avis formel d'un laboratoire, sur les points et aux conditions suivantes :

1 - essence de bois du cadre du vantail ou des pareclozes de regard vitré, à condition que l'essence de substitution ait été validée par un PV dont le demandeur/titulaire a la jouissance sur un bloc-porte de même conception et de performance identique.

2 - mise en place de sélecteurs de fermeture non intégrés à un bandeau à condition que les vis de fixation ne dépassent pas les 2/3 de l'épaisseur du vantail.

*Nota : les entraîneurs qui sont parfois liés aux sélecteurs doivent faire l'objet d'un avis d'expert*

- 3 - mise en place de contreplaques de ventouses électromagnétiques à condition :
- . que leur format ne dépasse pas 100 x 100 x 5 mm (L x l x e),
  - . que les vis de fixations ne dépassent pas les 2/3 de l'épaisseur du vantail,
  - . qu'elles ne soient situées à moins de 50 mm d'un chant droit ou d'un fond de feuillure.
- 4 - ferrage du bloc-porte avec des paumelles universelles de 130 mm telles que définies dans la note de synthèse RS03-038 du CSTB. Dans ce cas, le demandeur/titulaire devra indiquer clairement le nombre de paumelles (3 ou 4), les dimensions et masses maximales de ses vantaux pour le nombre de paumelles prévu, l'utilisation de ces paumelles (échancrées ou non) pour des portes avec ou sans joint d'étanchéité sur l'hubriserie.
- 5 - augmentation de la largeur d'un joint feu intumescent ou foisonnant positionné sur le vantail ou sur l'hubriserie à condition qu'il soit centré sur l'épaisseur du vantail.
- Nota : relève de l'avis d'expert :*
- . la modification de l'épaisseur du joint.
  - . la modification d'un joint lorsqu'il n'est pas centré sur l'épaisseur du vantail ou lorsqu'il équipe un bloc-porte sans point de fermeture.
- 6 - diminution de 5 mm de la largeur de l'hubriserie (mesurée dans le plan du vantail) sans aller en deçà de 51 mm.
- Nota : Toute autre modification de l'hubriserie (épaisseur, feuillure) relève de l'avis d'expert.*
- 7 - cote nominale de la largeur du cadre du vantail comprise entre -1 mm et + 10 mm

### ➤ **Extensions**

Toute modification du produit qui n'est pas définie ci-dessus ou dans "l'Annexe générale aux procès verbaux de classement des portes et blocs-portes pare-flammes et coupe-feu - Modifications admises" adoptée par le CECMI le 18.04.86 relève de l'avis d'expert.

L'avis d'expert est établi conformément aux dispositions de l'arrêté 22-03-04 (article 13 du chapitre II et art. 3 de l'annexe 4) :

- soit par extension de classement selon la procédure propre à chaque laboratoire agréés,
- soit selon une procédure allégée définie dans le cadre des marques NF Portes. Dans ce dernier cas, sa valeur reste limitée à la marque NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE et il ne peut être utilisé que dans ce cadre.

### 2.4.3.2. Performance acoustique :

#### ➤ **Equivalence**

#### 1. Dimensions :

Les modifications dimensionnelles, pour les blocs-portes à un vantail, sont les suivantes :

Classe Certifiée	Performance du rapport	Dimensions accordées	Exemples	
			Dimensions Echantillon essayé	Dimensions accordées
<b>Acou 1</b>	/	Largeur : - 200 mm + 100 mm Hauteur : - 100 mm +200 mm	930 x 2040 mm	730 x 1940 mm à 1030 x 2240 mm
<b>Acou 2</b>	$R_{w+c} \geq 31$ dB ou $R_{rose} \geq 32$ dB(A)			
<b>Acou 3</b>	$R_{w+c} \geq 35$ dB ou $R_{rose} \geq 36$ dB(A)	Largeur : $\pm 100$ mm Hauteur : - 100 mm +200 mm	930 x 2040 mm	830 x 1940 mm à 1030 x 2240 mm

Classe Certifiée	Performance du rapport	Dimensions accordées	Exemples	
			Dimensions Echantillon essayé	Dimensions accordées
<b>Acou 4</b>	$R_{w+c} \geq 38$ dB ou $R_{rose} \geq 39$ dB(A)	Largeur : $\pm 100$ mm avec hauteur inchangée Hauteur : - 0 mm +200 mm avec largeur inchangée	930 x 2040 mm	830 à 1030 x 2040 mm ou 930 x 2040 à 2240 mm
<b>Acou 5</b>	$R_{w+c} \geq 41$ dB ou $R_{rose} \geq 42$ dB(A)			

*Note : les variations dimensionnelles des blocs-portes à 2 vantaux relèvent de l'avis d'experts.*

## 2. Huisserie

↳ Matériaux : les huisseries en bois peuvent être remplacées par des huisseries en métal à condition que le joint de substitution ait fait ses preuves (voir § 3 : étanchéité à l'air). L'inverse est également possible.

↳ Bois : les huisseries peuvent être :

- en bois massif, aboutés ou lamellés-collés quelle que soit l'essence,
- en panneaux contreplaqué, en panneaux de particules ou en panneaux de fibres de masse volumique supérieur à 400 Kg/m<sup>3</sup>.

↳ Section d'huisserie : la section des huisseries peut être augmentée.

*Note : les huisseries dont le montage n'est pas conforme au DTU 36-1 relèvent de l'avis d'expert.*

## 3. Étanchéité à l'air

### a) Joint d'huisserie

Un joint d'huisserie peut être remplacé par un autre dans les conditions suivantes :

- ↳ Si le matériau, le profil (hors queue de sapin) et le fournisseur sont identiques
- ou
- ↳ Si le nouveau joint a fait ses preuves par le biais d'un essai comparatif sur un bloc-porte de performance supérieure ou équivalente

### b) Seuil à la suisse

Pour une performance égale, un seuil à la suisse peut être mis à la place ou en complément de l'étanchéité basse du bloc-porte à condition qu'il ait été essayé par ailleurs.

*Nota : la preuve de l'amélioration de la performance par un seuil à la suisse relève de l'avis d'expert.*

### c) Plinthe automatique

La mise en place d'une plinthe automatique relève de l'avis d'expert.

## 4. Revêtements/parements

### a) Revêtements

Les performances du bloc-porte ne sont pas modifiées par les revêtements suivants :

- ↳ Prépeinture, laque ou vernis.
- ↳ Placage bois d'épaisseur inférieure ou égale à 10/10 mm
- ↳ Stratifié d'épaisseur inférieure ou égale à 9/10 mm.

## b) Parements

La substitution d'un parement en panneaux de fibres durs par du MDF (et inversement) ne modifie pas des performances jusqu'à Acou 3 incluse.  
Au-delà, cette modification relève de l'avis d'expert.

## 5. Cadre du vantail

A section équivalente, l'essence de bois est indifférente.

## 6. Ferrage

### a) Organes de rotation

Le type et les dimensions des organes de rotation sont indifférents. Leur nombre est au moins identique à celui de l'essai.

### b) Serrures

Il est possible de substituer une serrure 1 point à mortaiser :

- ↪ par une autre serrure à mortaiser à condition que l'encombrement (volume) du coffre de serrure soit inférieur ou égal à celui de l'élément essayé
- ↪ par une serrure en applique
- ↪ par une serrure 3 points jusqu'à acou 4

## 7. Judas optiques

La pose d'un judas optique ne modifie pas les performances jusqu'à  $R_{\text{rose}} = 38 \text{ dB(A)}$  ou  $R_{\text{w+C}} = 37 \text{ dB}$ .

Au-delà de ces valeurs, elle relève de l'avis d'expert.

## 8. Oculus

Pour un bloc-porte essayé avec un oculus, il est possible :

- ↪ d'enlever l'oculus
- ↪ d'augmenter la surface de l'oculus de 15 %.

### ➤ Extensions

Toute modification du produit qui n'est pas définie ci-dessus, relève de l'extension.

Une extension ne peut être accordée que sur avis d'expert. Elle doit être formalisée par écrit et comprend au minimum, les informations suivantes :

- ↪ Références du demandeur,
- ↪ Référence commerciale du produit,
- ↪ Référence du rapport d'essai initial,
- ↪ Descriptif de la modification,
- ↪ Valeur de la performance et la justification (essai complémentaire, ...),
- ↪ Engagement du laboratoire : référence – date – signature.

Un laboratoire ne peut pas émettre d'extension sur un rapport d'un autre laboratoire pour le même demandeur mais il peut s'en servir pour appuyer son avis.

## Partie 3

# LES REFERENTIELS DE MAITRISE DE LA CONFORMITE

---

Cette partie 3 du référentiel précise les obligations minimales du demandeur ou titulaire pour le suivi de la conformité des produits certifiés par l'une des Marques NF VANTAUX DE PORTES PLANES ou NF BLOCS-PORTES INTERIEURS Classement FASTE.

En faisant usage de la Marque NF, le titulaire prend un engagement sur la régularité de la qualité des produits certifiés qu'il livre à ses clients. Il doit, en particulier, assurer la conformité des produits au type admis et le respect constant des caractéristiques et performances annoncées.

Pour cela, il a le choix entre 2 options :

- **OPTION 1 : maîtrise de la qualité (§ 3.1.)**
- **OPTION 2 : contrôles finals (§ 3.2.)**

Dans le cadre de la Marque de Qualité **NF BLOCS-PORTES INTERIEURS Classement FASTE**, le suivi des produits certifiés doit être réalisé selon l'**OPTION 1**.

Dans le cadre de Marque de Qualité **NF VANTAUX DE PORTES PLANES**, le suivi des produits certifiés peut être réalisé soit selon l'**OPTION 1** mais en ne tenant compte que des obligations concernant les vantaux, soit selon l'**OPTION 2**.

### 3.1. L'OPTION 1 : maîtrise de la qualité

Sauf obligation particulière définie dans ce Référentiel, les moyens visant à apporter la preuve de l'existence et de l'efficacité des dispositions d'autocontrôle sont laissés à l'initiative du demandeur ou du titulaire notamment au niveau des procédures.

Cependant, pour certains produits, des exigences spécifiques peuvent être définies lors de l'examen du dossier de demande.

Les exigences, définies dans cette option 1, ont été établies sur la base de la norme d'Assurance Qualité ISO 9001 version 2000 dont la portée a été limitée à l'organisation des produits concernés par l'application de ces marques.

#### 3.1.1. Manuel d'assurance qualité (§ 4.2.2. de l'ISO 9001/2000)

Le demandeur/titulaire doit décrire, dans un Manuel, l'organisation générale de l'activité concernant l'application du présent référentiel.

#### 3.1.2. Maîtrise des documents (§ 4.2.3. et 4.2.4. de l'ISO 9001/2000)

Le demandeur/titulaire doit gérer les différents documents dont il est fait référence dans son système d'assurance qualité.

Les documents relatifs à l'assurance qualité doivent être archivés sur 2 ans.

Les dossiers techniques relatifs aux produits certifiés et à leurs évolutions doivent être archivés sur 30 ans.

#### 3.1.3. Responsabilité de la direction (§ 5.5.2. de l'ISO 9001/2000)

La direction doit définir sa politique qualité, en particulier ses objectifs et les moyens qui sont mis en œuvre pour les atteindre (personnel, équipements, revue de direction ...)

La direction doit nommer un de ses membres qui nonobstant d'autre responsabilité, doit avoir l'autorité définie pour assurer avec les moyens adéquats la conformité des produits et des dispositions d'assurance qualité.

#### **3.1.4. Maîtrise des produits et de leurs évolutions** (§ 7.3.1. et 7.3.7. de l'ISO 9001/2000)

Le demandeur/titulaire doit tenir à jour un dossier technique concernant le produit certifié et ses évolutions.

En cas d'évolution du produit, il doit définir les actions à entreprendre auprès des laboratoires et FCBA.

#### **3.1.5. Achat** (§ 7.4. de l'ISO 9001/2000)

Le demandeur/titulaire doit sélectionner ses fournisseurs de matières premières sur la base des spécifications d'un cahier des charges défini en fonction du descriptif fourni lors de la certification du produit ou au cours de ses évolutions.

L'ensemble des caractéristiques à vérifier doit être contrôlé par le fabricant titulaire. Pour cela, il dispose de 3 solutions :

- faire appel à des produits certifiés sur les caractéristiques souhaitées (NF Quincaillerie par exemple),
- exiger une certification type ISO 9001 pour ses fournisseurs. Les caractéristiques certifiées devront toutefois être confirmées au minimum tous les 5 ans, par un test pouvant être réalisé par le fabricant au cas où le fonctionnement de son laboratoire d'essai rentre dans le champ de sa certification ISO 9001.
- contrôler cette régularité par la mise en place des contrôles réception, confirmés, si nécessaire, une fois par an par un test réalisé par un laboratoire indépendant fonctionnant selon les règles de la norme NF EN ISO/CEI 17025.

#### **3.1.6. Identification du produit certifié** (§ 7.5.3. de l'ISO 9001/2000)

Les produits doivent être identifiés et marqués conformément aux exigences de la partie 4 du présent Référentiel.

L'identification des composants du produit certifié doit être assurée tout au long de sa fabrication.

#### **3.1.7. Maîtrise du procédé de fabrication** (§ 7.1., § 7.5.1. et § 7.5.2. de l'ISO 9001/2000)

a) maîtrise en cours de fabrication :

Les modalités de maîtrise du procédé de fabrication sont définies par le demandeur/titulaire. Il doit néanmoins s'assurer de conformité des éléments suivants :

- épaisseur des cadres
- jeu entre le cadre et l'âme
- composition des âmes
- assemblage du vantail (collage, grammage etc ...)
- prépeinture

b) maîtrise finale du produit

Le fabricant doit prendre les dispositions permettant d'assurer la conformité du montage du bloc-porte au descriptif du produit certifié. Il doit s'assurer que la notice de pose prévue au § 4.3.3.1. du présent Référentiel est fournie à l'utilisateur.

Lorsque l'huissierie et le vantail sont livrés séparément, l'entreprise définit les modalités afin d'assurer la conformité finale du bloc-porte et elle apporte la preuve qu'elle les suit. Ces modalités doivent être validées par le certificateur.

Le titulaire doit également mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer le suivi du parachèvement des produits en fonction des demandes du marché.

### **3.1.8. Maîtrise des équipements de contrôles** (§ 7.6. de l'ISO 9001/2000)

L'entreprise doit maintenir en condition les équipements de contrôle, de mesure et d'essai pour démontrer la conformité du produit aux exigences spécifiées.

Tous les équipements de contrôle, de mesure et d'essai utilisés par l'entreprise doivent être vérifiés par rapport à des équipements qui se réfèrent de façon valable à des référentiels définis.

L'identification de ces équipements et leur vérification à intervalles appropriés doivent être enregistrées.

### **3.1.9. Maîtrise de la non-conformité** (§ 8.3. de l'ISO 9001/2000)

Toutes les non-conformités constatées par le titulaire doivent être enregistrées, exploitées et donnent lieu à la mise en place d'actions correctives et/ou préventives.

Les fournitures, sous-ensembles ou produits non conformes doivent être identifiés de manière qu'ils ne puissent être utilisés ou livrés involontairement.

Tout produit fini marqué non conforme et non réparable doit être démarqué ou détruit en cas d'impossibilité.

Dans le cas où une non-conformité majeure sur le produit est décelée après avoir mis ce dernier sur le marché, le titulaire doit prévoir une procédure pour son rapatriement son démarquage ou sa destruction.

### **3.1.10. Réclamation de la clientèle**

Le titulaire doit tenir à jour un registre de réclamations des clients concernant les produits certifiés.

### **3.1.11. Audit interne** (§ 8.2.2. de l'ISO 9001/2000)

Le fonctionnement du système qualité doit être vérifié régulièrement par le titulaire.

### **3.1.12. Qualification** (§ 6.2. de l'ISO 9001/2000)

Le demandeur/titulaire doit justifier d'une qualification et d'une expérience adéquate pour le personnel impliqué dans le processus de fabrication et celui concerné par la fonction essai et contrôle.

### **3.1.13. Equipements** (§ 6.3. de l'ISO 9001/2000)

Le demandeur/titulaire doit fournir et entretenir les bâtiments et équipements nécessaires à la conformité des produits.

## **3.2. L'OPTION 2 : contrôles finals**

### **3.2.1. Les essais à réaliser**

#### **a) méthodes**

Les essais suivants sont réalisés selon les normes en vigueur ou les prescriptions du § 2.2. de la partie du présent référentiel :

- essais physico-mécaniques :
  - vérification de la planéité générale (EN 952),
  - vérification de la planéité locale (EN 952),
  - essai de choc lourd et mou (NF P 20 527),
  - essai d'immersion (NF P 20 522).
- essais de prépeinture :
  - vérification de l'état de surface,
  - essai de quadrillage,
  - essai de surpeinture.

Les moyens de contrôle sont de la responsabilité du titulaire et soumis à l'appréciation de FCBA.

#### **b) Fréquence des essais d'autocontrôle**

Le nombre d'essais à réaliser est fonction des résultats obtenus au laboratoire de FCBA.

La fréquence normale est d'un essai sur un vantail pour 1000 fabriqués.

La fréquence renforcée est d'un essai sur un vantail pour 500 fabriqués.

#### **c) Enregistrement des résultats**

Les résultats des essais sont enregistrés sur des fiches d'un modèle admis par FCBA.

Le titulaire doit tenir à jour un registre indiquant le nombre de vantaux fabriqués par mois et le nombre des essais réalisés dans la même période en fonction des fréquences d'autocontrôles.

#### **3.2.2. Registre des réclamations**

Le titulaire doit tenir à jour un registre des réclamations de la clientèle sur les produits certifiés.

#### **3.2.3. Archivage**

Tous les documents et enregistrement exigés dans ce paragraphe doivent être conservés au moins 2 ans.

### **3.3. Les exigences en matière d'autocontrôle**

#### **3.3.1. Modalités pour effectuer les autocontrôles**

Les autocontrôles ne sont exigés que sur les blocs-portes ayant un classement Feu en un mode 1 ou 2.

**MODE 1 :** Les autocontrôles doivent être effectués en fonction des différents types de motorisation.

Ils doivent être pratiqués, pour chaque type de motorisation, en faisant alterner les vantaux dans la famille. Pour les portes coulissantes, les simples et double vantaux doivent être dissociés.

*Note : à chaque type de motorisation différent correspond une famille différente*

**MODE 2 :** Les autocontrôles doivent être effectués en fonction des différents types de déclencheurs et des différents type de motorisation. Ils doivent être pratiqués, pour chaque type de motorisation, avec chaque type de déclencheur en faisant alterner les vantaux dans la famille. Pour les portes coulissantes, les simples et double vantaux doivent être dissociés. A chaque rideau ou à chaque porte à dévêtissement vertical correspond une famille.

*Note : à chaque type de motorisation et/ou déclencheur électromagnétique différent correspond une famille différente*

#### **3.3.2. Fréquence des autocontrôles**

a) Fréquence normale :

La fréquence normale est celle figurant dans les tableaux suivants.

b) Fréquence renforcée :

La fréquence doit passer au régime renforcé dès lors qu'une non-conformité majeure est décelée lors d'un contrôle interne ou lors d'un contrôle contradictoire réalisé par l'organisme d'inspection.

Si les résultats obtenus au cours de ces contrôles renforcés sont conformes durant 6 mois, le fréquence normale peut être reprise.

### 3.3.3. Commentaires

Les contrôles effectués sur chantier, le sont par le titulaire et sous sa responsabilité en respectant strictement les recommandations de sa notice de pose ou d'installation.

Lorsque pour des raisons constructives, certaines méthodologie d'essais telles que définies dans les tableaux ci-après, se révélaient non discriminantes, celles-ci pourraient être remplacées par d'autres méthodologies d'essais appropriées, en accord avec FCBA.

### 3.3.4. Essais d'autocontrôles

#### 3.3.4.1. Portes battantes

Nature des essais et contrôles	MODE 1	MODE 2	Fréquence des contrôles en usine ou sur chantier	Référentiel		Méthodologie	
				§ de NF S 61 937	Référentiel	Examens visuels ou contrôles	Essais
Conformité du produit au Dossier technique	X	X	1 fois par an		Annexe 4	X	
Adéquation de la notice de pose	X	X	1 fois par an		Annexe 4	X	
Passage en position de sécurité (< 30 secondes)	X	X	1 fois par an et par famille  au minimum et  en fonction de la quantité  de produits fabriqués	3.8.			Fiche n° 1 de P.E.U.
Dispositifs de contrôle des Positions		X		4.1.3.			Essai simple
Amortissement de fin de course	X	X		Annexe A Fiche X - § 6			Essai simple
Commande manuelle intégrée en fermeture		X		Annexe A Fiche X - § 6			Essai simple
Force exercée sur le vantail au Niveau de l'organe à manipuler*	X	X		Annexe A Fiche X - § 7.1			Essai simple
Réarmement		X		Annexe A Fiche X - § 7.2			Essai simple
Dispositifs sélecteur de fermeture	X	X		Annexe A Fiche X - § 7.3			Essai simple

PEU : Procédure d'essais unifiée

\* < 10 daN

#### 3.4.2. Portes coulissantes

Nature des essais et contrôles	MODE 1	MODE 2	Fréquence des contrôles en usine ou sur chantier	Référentiel		Méthodologie	
				§ de NF S 61 937	Référentiel	Examens visuels ou contrôles	Essais
Conformité du produit au Dossier technique	X	X	1 fois par an		Annexe 4	X	
Adéquation de la notice de pose	X	X	1 fois par an		Annexe 4	X	
Passage en position de sécurité (< 30 secondes)	X	X	1 fois par an et par famille  au minimum et  en fonction de la quantité  de produits fabriqués	3.8.			Fiche n° 14 de P.E.U.
Dispositifs de contrôle des Positions		X		4.1.3.			Essai simple et § 4.7 de la fiche n° 14 de PEU
Amortissement de fin de course	X	X		Annexe A Fiche XI - § 6			Fiche n° 14 de P.E.U.
Commande manuelle intégrée en fermeture		X		Annexe A Fiche XI - § 6			Fiche n° 14 de P.E.U.
Limitation de la vitesse de fermeture	X	X		Annexe A Fiche XI - § 6			Fiche n° 14 de P.E.U.
Réarmement		X		Anx A Fiche XI - § 7.1			Essai simple
Dispositifs d'arrêt sur obstacle	X	X		Annexe A Fiche XI - § 7.2			Fiche n° 14 de P.E.U.

PEU : Procédure d'essais unifiée

### 3.3.4.3. Rideau ou portes à dévêtissement vertical

Nature des essais et contrôles	MODE 2	Fréquence des contrôles en usine ou sur chantier	Référentiel		Méthodologie	
			§ de NF S 61 937	Référentiel	Examens visuels ou contrôles	Essais
Conformité du produit au Dossier technique	X	1 fois par an		Annexe 4	X	
Adéquation de la notice de pose	X	1 fois par an		Annexe 4	X	
Passage en position de sécurité (< 30 secondes)	X	1 fois par an et par famille au minimum et en fonction de la quantité de produits fabriqués	3.8.			Fiche n° 15 de P.E.U.
Dispositifs de contrôle des Positions	X		4.1.3.			Essai simple
Amortissement de fermeture	X		Annexe A Fiche XII - § 6			Fiche n° 15 de P.E.U.
Limitation de la vitesse de Fermeture	X		Annexe A Fiche XII - § 6			Fiche n° 15 de P.E.U.
Arrêt sur obstacle par palpeur	X		Annexe A Fiche XII - § 6			Fiche n° 15 de P.E.U.
Réarmement à vue (sur site d'installation)	X		Annexe A Fiche XII - § 6		X	
Distance d'arrêt sur obstacle par Palpeur	X		Annexe A Fiche XII - § 7.1			Fiche n° 15 de P.E.U.

**EXIGENCES QUALITE COMPAREES ENTRE  
NF EN ISO 9001 (version 2000) et  
REGLEMENT NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE**

**correspondances des paragraphes et conditions d'application**

norme ISO 9001		Référentiel NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE		
Ref §	Libellé du paragraphe	Exigé	Ref §	Observations sur l'application des § ISO
<b>4. Système de management de la qualité</b>				
4.1.	Exigences générales	non		
4.2.	Exigences relatives à la documentation	oui	3.1.1.	Application des § 4.2.2.
				Application des § 4.2.3. et 4.2.4.
<b>5. Responsabilité de la direction</b>				
5.1.	Engagement de la direction	non		
5.2.	Ecoute client	non		
5.3.	Politique qualité	non		
5.4.	Planification	non		
5.5.	Responsabilité, autorité et communication	oui	3.1.3.	Application du § 5.5.2
5.6.	Revue de direction	non		
<b>6. Management des ressources</b>				
6.1.	Mise à disposition des ressources	non		
6.2.	Ressources humaines	oui	3.1.12.	Formation et polyvalence du personnel
6.3.	Infrastructures	oui	3.1.13	
6.4.	Environnement du travail	non		
<b>7. Réalisation du produit</b>				
7.1	Planification de la réalisation du produit	oui	3.1.7.	
7.2.	Processus relatif aux clients	non		
7.3.	Conception et développement	oui	3.1.4.	Application des § 7.3.1. b) et 7.3.7.
7.4.	Achats	oui	3.1.5.	Application en partie des 3 §
7.5	Production et préparation du service	oui	3.1.7.	Application des § 7.5.1., 7.5.2. et 7.5.3.
7.6.	Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure	oui	3.1.8.	
<b>8. Mesures analyse et amélioration</b>				
8.1	Généralités	non		
8.2.	Surveillance et mesures	oui	3.1.11	Application des § 8.2.2.
8.3.	Maîtrise du produit non conforme	oui	3.1.9	
8.4	Analyse des données	non		
8.5.	Amélioration	oui	3.1.9.	Application du § 8.5.2.

## Partie 4

# LE MARQUAGE

---

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure défense de la marque et facilite les poursuites et les condamnations des contrefaçons.

Par ailleurs, la loi française ajoute l'indication des principales caractéristiques certifiées, ce qui représente un avantage pour les consommateurs.

### 4.1. Introduction

#### 4.1.1. La marque NF en général

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

La référence commerciale du produit certifié doit être réservée à la marque NF.

Le fabricant ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

Les outils graphiques du logo (film, disquette, etc.) sont disponibles auprès du service communication de FCBA.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à AFAQ AFNOR Certification ou à FCBA tous les documents où il est fait état de la marque NF.

#### 4.1.2. Les textes de référence

##### ***La réglementation : un souci de transparence***

La communication sur les informations relatives à la certification de produit et de service est encadrée par la réglementation : celle-ci a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, la signification des labels, marques de certification, etc.

Ainsi, l'article R 115-10 du Code de la consommation stipule que :

"Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, doivent obligatoirement être portés à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- ↳ le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou sa marque collective de certification ainsi que son adresse,
- ↳ l'identification du Référentiel servant de base à la certification,
- ↳ les caractéristiques certifiées essentielles."

##### ***Les règles générales de la marque NF***



Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification NF. Les articles 4, 11, 14 et 15 des règles générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF dans tous documents que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

## 4.2. Les modalités de marquage pour la marque NF Vantaux de portes planes

### 4.2.1. Description de la marque et du marquage

Sur les vantaux, le marquage doit être apposé à l'aide d'un timbre, d'un jet d'encre ou d'une étiquette adhésive, sur les chants transversaux (haut et/ou bas) du vantail. Le marquage doit reprendre, dans l'ordre, les inscriptions suivantes :

- le logo  ou 
- le N° d'identification du titulaire à 2 chiffres
- le code "vantail" permettant de repérer la nature du vantail (code défini ci-après au § 4.2.3) pour les vantaux de portes planes ou la référence commerciale pour les vantaux à parement structuré
- l'indication abrégée de la destination du vantail soit COM (communication)
- l'indication en 3 lettres de l'état de finition du vantail, à la sortie de l'usine :
  - BRU pour les portes à faces brutes (facultatif),
  - PRE pour les portes à faces prépeintes,
  - STR pour les portes à faces en stratifié décoratif ou panneaux stratifiés
  - PLA pour les portes revêtues d'un placage bois
  - LAQ pour les portes laquées.

Lorsqu'elles sont appliquées au timbre toutes ces inscriptions sont rassemblées dans un cadre d'environ 175 mm de longueur et 20 mm de largeur selon le croquis ci-après. Dans les autres cas, ces inscriptions peuvent être de dimensions plus réduites mais ne doivent en aucun cas être inférieures à 8 mm pour les caractères.

Lorsque pour des raisons techniques, le logo  ne peut pas être appliqué, il est admis qu'il soit remplacé par les lettres NF.

Lorsqu'une finition est appliquée sur le vantail (sauf pour les vantaux type 152), elle doit être obligatoirement certifiée. En cas contraire, il n'est pas possible d'apposer le marquage NF sur ces vantaux.

*NB : Le fait pour un vantail d'être revêtu de la marque NF VANTAUX DE PORTES PLANES ne préjuge pas des performances du bloc-porte définies dans le classement FASTE.*

### 4.2.2. Le certificat de qualité

Un certificat de qualité est établi pour chaque vantail brut certifié et pour chaque finition certifiée.

Pour les vantaux bruts certifiés, le certificat doit préciser :

- les références du titulaire (raison sociale, coordonnées et numéro d'identification du titulaire ...),
- le code du vantail sachant que sur un même certificat pourront apparaître plusieurs catégories de cadres,
- le cas échéant, la référence commerciale,
- la composition succincte du vantail,
- les caractéristiques certifiées conformément à la norme NF P 23 303 à savoir :
  - . dimensions et état général,
  - . comportement aux variations d'humidité,
  - . planéité générale et locale,
  - . résistance aux chocs de corps durs et aux chocs de corps lourds et mous,
  - . comportement à l'immersion du bas de la porte.

Pour chaque finition certifiée, le certificat doit préciser :

- les références du titulaire (raison sociale, coordonnées et numéro d'identification du titulaire ...),
- la finition certifiée,
- la paroi sur laquelle elle est valable,
- les références commerciales et/ou type des vantaux sur lesquels sont admises ces finitions,
- les caractéristiques certifiées à savoir :
  - pour le placage et le stratifié, identiques au vantail brut,
  - pour la prépeinture : . l'état de surface,
    - . l'adhérence,
    - . la résistance aux solvants et produits de nettoyage,
    - . la résistance à l'abrasion,
    - . la résistance aux chocs thermiques,
    - . la compatibilité avec les surpeintures.
  - pour la laque : . l'état de surface,
    - . l'adhérence,
    - . la résistance aux solvants et produits de nettoyage,
    - . la résistance aux chocs de corps durs,
    - . la brillance,
    - . la résistance aux salissures,
    - . la résistance aux chocs thermiques.

Ces certificats sont renouvelés chaque année.

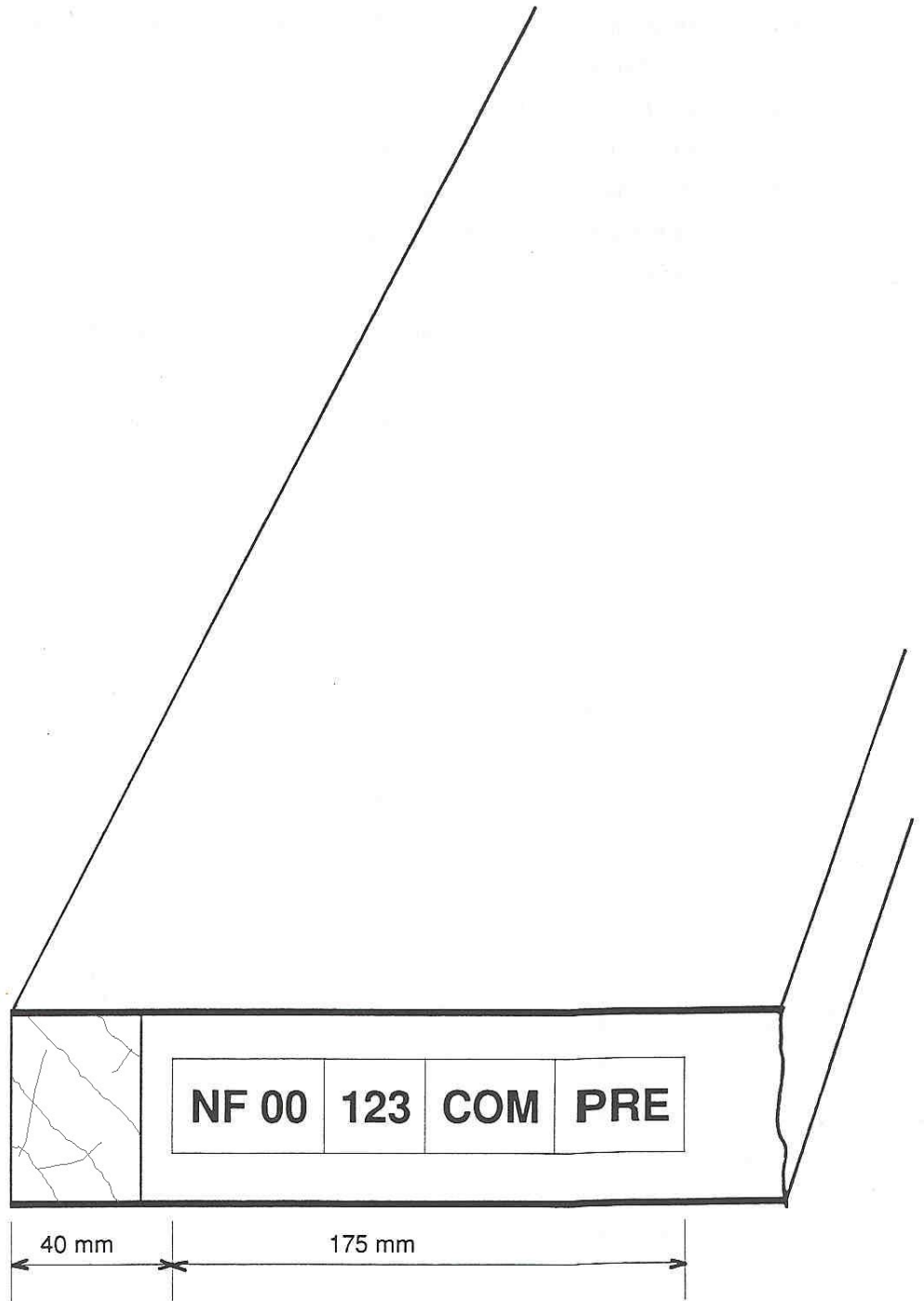
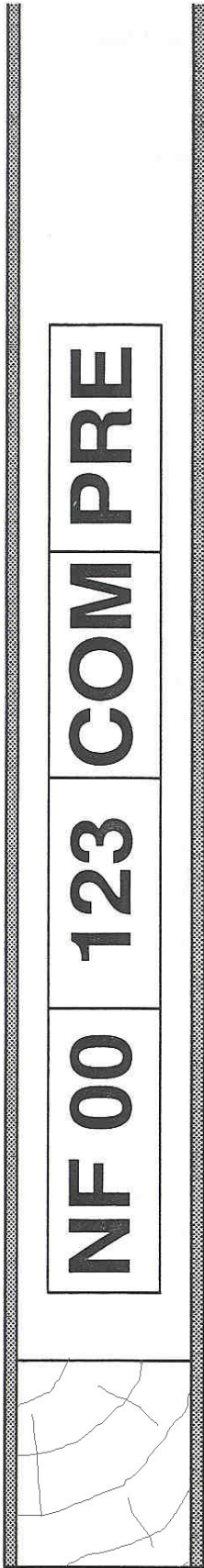
#### 4.2.3. Codification des vantaux de portes planes

PAROIS		10		20		40		50	
AMES		Contre-plaqué ou 2 placages à fils croisés		Panneaux de fibres lisses ou matricé (fibres durs ou MDF)		Panneaux de particules		Panneaux de fibres postformés	
100	Réseau papier carton	11	1 2 3	12	1 2 3	14	1 2 3	15	1 2 3
200	Lamelles : - bois - placage - panneaux	21	1 2 3	22	1 2 3	24	1 2 3	25	1 2 3
300	Mousse isolante panneaux tendres	31	1 2 3	32	1 2 3	34	1 2 3	35	1 2 3
400	Panneaux de particules extrudés	41	1 2 3	42	1 2 3	44	1 2 3	45	1 2 3
500	Panneaux de particules pressés à plat	51	1 2 3	52	1 2 3	54	1 2 3	55	1 2 3

Le numéro code d'un type de vantail est obtenu au point de concours d'une colonne "AMES" avec une colonne "PAROIS".

Les unités représentées par les chiffres 1, 2 et 3 donnent la composition du cadre :

- 1 = MDF
- 2 = Résineux
- 3 = Feuillus.





Le titulaire doit compléter les plaques avec les informations concernant le produit certifié à savoir :

- Référence commerciale,
- N° de lot,
- Année de fabrication (les 2 derniers chiffres peuvent être indiqués),
- les caractéristiques de performance (feu, acoustique, stabilité, thermique, effraction), telles que définies en annexe 1, partie 2. Toutefois si l'une des caractéristiques n'est pas concernée, le marquage du niveau de la performance est remplacé par une croix en vis à vis de la lettre correspondant à la performance non concernée.

Pour compléter ces informations, concernant le sens du feu, la codification suivante doit être respectée :

- RV : feu recto verso,
- OP : feu opposé aux paumelles/mécanisme,
- CP : feu côté paumelles/mécanisme.

#### **b - emplacement des plaques sur les portes :**

Sur les portes battantes, la plaque est positionnée soit sur la face côté les organes de rotation, dans l'angle inférieur côté organes de rotation, à environ 11 cm du chant vertical et 20 cm du chant bas soit sur le chant vertical de la porte côté paumelles.

Sur les portes coulissantes, la plaque est positionnée dans l'angle inférieur côté poignée, à environ 25 cm de la rive et 20 cm du chant inférieur.

#### **c - marquage des déclencheurs électromagnétiques**

Le marquage doit être lisible, non réutilisable et avoir une durée de vie équivalente à celle du déclencheur sur lequel il est posé.

Le marquage doit reprendre, dans l'ordre, les inscriptions suivantes :

- 1 - la référence commerciale du déclencheur,
- 2 - les 2 derniers chiffres de l'année de fabrication (peut être rassemblé avec le point 4),
- 3 - le n° du lot de fabrication,
- 4 - les caractéristiques d'entrée,
- 5 - les caractéristiques d'entrée.

Pour compléter ces informations, concernant les caractéristiques d'entrée du déclencheur, la codification suivante doit être respectée :

- E.TELE : entrée de télécommande
- E : émission
- R : rupture
- TBTS : très basse tension de sécurité
- Vcc : Volt courant continu
- W : Watt

Exemple de marquage d'un déclencheur électromagnétique :

DECL24E/98/05/E.TELE:24Vcc/E/3W/TBTS

### **4.3.2. Certificat de qualité**

#### **4.3.2.1. Portes de mode 0 et 1**

Un certificat de qualité à la Marque NF BLOCS-PORTES INTERIEURS Classement FASTE est établi, chaque année, pour chaque modèle certifié et quel que soit le niveau de parachèvement certifié. Il doit donc donner toutes les informations nécessaires à l'identification d'un produit conforme au dossier de certification. Ce certificat reprend les éléments permettant l'identification du produit et l'ensemble des caractéristiques certifiées. Les informations suivantes sont notamment précisées :

- les références du titulaire (n° d'identification, coordonnées ...),
- la référence commerciale du produit certifié,
- la référence de la notice de montage se rapportant au produit certifié,
- les caractéristiques générales du bloc-porte certifiées (§ 2.3.1 de la partie 2 de l'annexe 1),
- les niveaux de performances Feu, Acoustique, Stabilité, Thermique et Effraction tels que définis en annexe 1 - Partie 2 - § 2.3.2, § 2.3.3, § 2.3.4, § 2.3.5 et § 2.3.6. Pour le classement de résistance au feu, le sens du feu est également indiqué,
- un descriptif succinct du vantail (cadre, âme, paroi, géométrie des chants ...). Pour les blocs-portes à 2 vantaux, la liaison entre les vantaux est également décrite (dimensions feuillures, joints intumescents, anti-pince doigts ....),
- les caractéristiques dimensionnelles du(des) vantail(aux). Pour les blocs-portes à 2 vantaux, la largeur de passage libre d'hubriserie est également indiquée,
- les jeux de fonctionnement,
- le mode d'ouverture du bloc-porte,
- les caractéristiques utiles de l'hubriserie :
  - . matériaux (bois, métal ...)
  - . section minimale,
  - . section minimale de la feuillure
  - . liaison hubriserie/mur :
    - . type de mur (maçonnerie, cloison pâtre ...),
    - . mode de pose : selon DTU 36.1 ou selon notice de pose.
- les équipements compatibles avec le bloc-porte et les éventuels modifications de classement :
  - . liste des quincailleries (serrures, paumelles, ferme-porte, sélecteurs de vantaux ...),
  - . joints isophoniques : référence, position (sur hubriserie, sous vantail ...), ...
  - . joints feu : références, dimensions, position, ...
  - . pose d'occulus (dimensions pareclose, protection du verre ...),
  - .....

#### **4.3.2.2. Portes de mode 2**

Un certificat est établi spécifiquement pour les blocs-portes de mode 2. En plus des informations définies ci-dessus, ce certificat reprendra les caractéristiques certifiées spécifiques au mode 2 listées au § 2.3.2.2 de la partie 2 de la partie 2.

#### **4.3.2.3. Diffusion du certificat**

Le certificat doit être délivré au client final, le mode de diffusion appartenant au titulaire.

### **4.3.3. Autres supports d'informations**

#### **4.3.3.1. Notice de pose**

Par ailleurs, le titulaire doit mettre à la disposition du poseur les informations nécessaires à la mise en œuvre du produit certifié (pose et installation des accessoires non montés) conforme au dossier de certification.

Ces informations sont délivrées sous la forme d'une notice de pose qui comprend au moins les informations suivantes :

- identification de la marque NF,
- référence(s) commerciale(s) du(des) produit(s) certifiés,
- règles de mise en œuvre dans la cloison (DTU 36.1, montage dans cloison plaque de plâtre etc ...),
- mise en place du vantail dans l'huissierie (jeux, etc ...),
- installations des accessoires non montés en usine (pour les portes de mode 2, ces accessoires sont obligatoirement livrés),
- pour les portes de mode 2, les règles d'installation des éléments moteurs et déclencheurs, si leur notice d'installation ne sont pas fournis,
- utilisation en cas de prescription particulières.

Cette notice de pose peut être établie, pour un ou plusieurs produits. Elle est validée par FCBA pour les produits de mode 0 et 1 et par le CNMIS pour les produits de mode 2.

Pour les portes de mode 0 et 1 livrées complètement équipées et dont la pose est conforme au DTU 31.1, cette notice n'est pas obligatoire.

Pour les portes de mode 0 et 1 dont le parachèvement n'est pas complet, elle doit rappeler clairement que les accessoires éventuellement non livrés, à savoir les organes de fermeture (serrures, ferme-porte) et les organes de rotation, doivent être choisis parmi ceux listés sur le certificat.

Cette notice doit être diffusée avec le produit certifié.

#### **4.3.3.2. Documents du marché**

Les documents du marché (confirmation de commandes, bons de livraison, etc ...) doivent préciser clairement que le produit livré ne peut être conforme aux exigences de la marque NF que si les éléments manquants sont mis en place conformément au certificat et à la notice de pose.

## Partie 5

# OBTENIR LA CERTIFICATION :

---

### 5.1. Définitions

Une demande de droit d'usage peut être :

- . une première demande
- . une demande d'extension
- . une demande de maintien

Une première demande émane d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF pour l'application concernée.

Elle correspond à un produit (ou une gamme de produits) provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.

Une demande d'extension émane d'un titulaire et concerne soit un nouveau produit, soit la modification d'un produit.

Une demande de maintien émane d'un titulaire et concerne un produit certifié NF destiné à être commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.

### 5.2. Dépôt d'un dossier de demande de certification

Avant de faire sa demande, l'entreprise doit s'assurer qu'elle remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent Référentiel et notamment les parties 2, 3 et 4 concernant son produit et les sites concernés.

Elle doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

La demande doit être établie, par le fabricant, sur son papier à en-tête et présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 9.

A l'appui de toute demande, il est nécessaire de déposer un dossier, contenant les renseignements ci-après :

- a. Un questionnaire entreprise (voir modèle type en partie 9) présentant les informations suivantes :
  - localisation de l'unité de fabrication,
  - responsable juridique de l'entreprise,
  - organigramme
  - informations sur les autres activités de l'entreprise,
  - information sur la sous-traitance,
  - manuel d'assurance de la qualité et/ou description du système de contrôle (cf. partie 3).

*Nota : cette partie du dossier de demande de droit d'usage n'est exigée que lors d'une première demande. Pour les demandes d'extension ultérieures, elle n'est plus nécessaire.*

- b. la description et référence du produit (modèle ou famille) pour lequel un droit d'usage de l'une des 2 Marques est demandé. Ces dossiers de certification doivent au moins comprendre les plans à jour, la nomenclature des matériaux et équipements utilisés (voir modèle type en partie 9).

Pour la Marque NF BLOCS-PORTES INTERIEURS Classement FASTE, le demandeur devra également présenter :

- c. le plan d'assurance qualité du produit concerné,
- d. la proposition des valeurs des performances complémentaires qui seront annoncées pour ce produit à travers le classement FASTE,
- e. l'ensemble des rapports d'essais justifiant des performances complémentaires définies au § 2.3. de la partie 2. et qui seront pris en compte dans la Marque NF BLOCS-PORTES INTERIEURS - Classement FASTE.
- f. La notice de pose du(des) produit(s) si nécessaire (porte de mode 2 ou de mode 0 ou 1 dont la parachèvement est incomplet)
- g. la demande écrite s'il souhaite voir apparaître la référence du vantail du bloc-porte objet de la demande de droit d'usage sur la liste des produits titulaires de la Marque NF VANTAUX DE PORTES PLANES.

### **5.3. Engagements du demandeur**

Le demandeur ou titulaire doit s'engager à :

- accepter toutes les conditions qui figurent aux Règles Générales de la Marque NF et au présent Référentiel, ainsi que celles imposées par les normes et les spécifications techniques relatives aux produits concernés et rappelées en Partie 2 «référentiel technique»
- informer le FCBA des modifications essentielles de ses installations et de ses dispositions d'assurance qualité,
- réserver la dénomination commerciale de la fabrication présentée à l'admission aux seuls produits concernés par la demande,
- revêtir obligatoirement de la Marque NF VANTAUX DE PORTES PLANES ou NF BLOCS-PORTES INTERIEURS Classement FASTE les produits certifiés, et eux seuls, dans les conditions fixées en Partie 4 «marquage»,
- effectuer les contrôles de fabrication qui lui incombent conformément à la partie 3 «maîtrise de la conformité»,
- faciliter aux agents d'inspection les opérations qui leur incombent au titre du présent Référentiel et de ses annexes,
- se conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises conformément aux Règles Générales de la Marque NF ou au présent Référentiel et à ses annexes,
- communiquer sur demande de l'organisme mandaté, tout imprimé publicitaire faisant état de la Marque NF VANTAUX DE PORTES PLANES ou NF BLOCS-PORTES INTERIEURS Classement FASTE,
- distinguer clairement sur tout imprimé (publicitaire, commerciale ou informatif), les informations sur les produits certifiés de celles des produits qui ne le sont pas,
- participer au financement des campagnes de promotion.

### **5.4. Etude de recevabilité**

Dès réception du dossier ci-dessus, le FCBA enregistre la demande et confirme la réception au demandeur. Il vérifie que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes,
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences du référentiel de certification et de la (des) norme(s).

FCBA peut être amenée à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, FCBA organise les contrôles et vérifications et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés etc....).

## 5.5. Modalités de vérifications

### 5.5.1. Les contrôles techniques

#### 5.5.1.1. Vérification des caractéristiques générales des produits

##### A) ECHANTILLONNAGE

Les produits destinés aux essais sont prélevés soit par le fabricant, soit par FCBA. Dans ce dernier cas, ils doivent parvenir complets dans un délai de 15 jours à partir de la date de prélèvement.

Les frais d'expédition des produits sont à la charge du demandeur.

Le nombre d'échantillons est le suivant :

- Marque NF VANTAUX DE PORTES PLANES : 2 vantaux quel que soit le type d'essais.
- Marque NF BLOCS-PORTES INTERIEURS Classement FASTE :
  - pour une admission complète :
    - bloc-porte 1 vantail : 2 vantaux et 2 blocs-portes,
    - bloc-porte 2 vantaux : 2 vantaux et 1 bloc-porte,
    - bloc-porte va-et-vient : 2 vantaux  
avec performance feu : pas de bloc-porte  
sans performance feu : 1 bloc-porte pour essai de chocs de corps lourds
  - pour une extension d'admission : suivant la nature de l'extension.

##### B) CONTROLES ET ESSAIS

- Essais physiques :

ESSAIS	REFERENCES NORMES	âme alvéolaire	âme pleine
Vérification état général	EN 951	X	X
Variation d'humidité	EN 1294	X	X
Planéité générale	EN 952	X	X
Planéité locale	EN 952	X	X
Choc dur	EN 950	X	X
Choc lourd et mou	NF P 20-527	X	X
Immersion du bas de porte	NF P 20-522	X	X

*Dans le cadre de la marque NF BLOCS-PORTES INTERIEURS Classement FASTE, si une extension est demandée pour la pose d'oculus avec un classement Feu, l'essai de conformité à la partie 2 n'est pas nécessaire. Si le classement Feu n'est pas demandé, l'essai est réalisé.*

➤ Finitions

Les essais de finition sont réalisés

- pour la prépeinture, conformément à la norme NF P 20-526 et au § 2.2.2.3. b) de la partie 2
- pour la laque, conformément à la norme NF P 20-526 et au § 2.2.2.3. c) de la partie 2,

➤ Huisserie

Dans le cadre de la Marque NF BLOCS-PORTES INTERIEURS Classement FASTE, la conformité de l'huissierie au dossier d'admission et à la norme NF P 23-301 est vérifiée.

➤ Blocs-portes

Dans le cadre de la Marque NF BLOCS-PORTES INTERIEURS Classement FASTE :

a/ la conformité du bloc-porte au dossier de demande de droit d'usage (référence des quincailleries, joints, etc ...) est vérifiée,

b/ l'essai de choc lourd et mou est réalisé,

c/ les efforts à la fermeture (traction-poussée) et au verrouillage sont mesurés.

Pour les essais b/ et c/, les critères minimaux sont fixés dans la norme NF P 23-306.

### **5.5.1.2. Vérification des performances complémentaires**

FCBA vérifie la conformité du descriptif détaillé du produit objet de la demande avec celui des rapports d'essais concernés.

Il prend contact avec le laboratoire concerné (voir liste en Partie 1 - § 1.3.) pour obtenir la confirmation de la validité des justificatifs du produit concerné.

En cas de désaccord des laboratoires, celui-ci est notifié au demandeur qui doit compléter sa demande en apportant les corrections nécessaires.

Pour les portes de mode 2, sur l'aspect electro-mécanique, FCBA confie au CNMIS l'instruction de la demande. Le CNMIS procède à l'évaluation du dossier et transmet, dans le cadre du réseau NF, l'ensemble des éléments au FCBA qui notifie le droit d'usage.

Dans le cas d'un avis favorable pour la certification, le CNMIS fournit une attestation que la titulaire devra fournir obligatoirement avec le certificat du produit concerné.

### **5.5.2. Visites d'inspection et audit**

Cette visite, réalisée par l'inspecteur de FCBA, a pour objet :

- s'assurer que les dispositions d'assurance qualité mises en place par le demandeur dans l'unité de fabrication, répondent aux exigences de la partie 2 du présent Référentiel.
- contrôler que les moyens techniques (approvisionnements, fabrication, autocontrôle etc ...) permettent d'assurer la conformité des produits au(x) dossier(s) de certification.

Dans le cas où le demandeur sous-traiterait une partie de sa fabrication, FCBA se réserve le droit d'envoyer un inspecteur/auditeur NF pour effectuer une visite chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'inspecteur NF d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

Au cours de cette visite, l'inspecteur peut procéder aux prélèvements des produits objets de la demande pour vérification de leur conformité.

Un rapport de visite est établi et communiqué pour information au demandeur.

Dans le cas des portes de mode 2 ayant un classement F, une visite complémentaire concernant les aspects mécaniques et électromécaniques est réalisée.

## **5.6. Evaluation et décision**

### **5.6.1. Accord du droit d'usage**

Le droit d'usage de la Marque NF VANTAUX DE PORTES PLANES ou NF BLOCS-PORTES INTERIEURS Classement FASTE ne peut être accordé que si les 4 points suivants sont réunis :

- le demandeur remplit l'ensemble des engagements liés à sa demande,
- la conformité du produit aux normes et spécifications en vigueur a été établie,
- la conformité des produits soumis aux essais par rapport au descriptif du produit objet de la demande a été établie et validée par FCBA,
- le suivi de la qualité de fabrication par le demandeur répond aux exigences de la partie 3.

Dans le cas des portes de mode 2 ayant un classement F, la conformité du produit ne pourra être établie qu'après la fourniture par le CNMIS d'une attestation de conformité.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, FCBA notifie l'une des décisions suivantes :

- accord du droit d'usage de la marque NF
- refus du droit d'usage de la marque NF

En cas de décision positive, le demandeur devient titulaire et FCBA lui adresse la notification de droit d'usage et le certificat NF.

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 2.5 du présent référentiel.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande conformément à l'article 12 des Règles Générales NF.

### **5.6.2. Cas des contrôles complémentaires :**

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé dès analyse du rapport.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

FCBA en accord avec AFAQ AFNOR Certification analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

### **5.6.3. Consultation du comité**

En cas de besoin, FCBA peut présenter, pour avis, au Comité Particulier, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

## 5.7. Demande de maintien

Le cas classique des systèmes de distribution est celui où la Société titulaire du droit d'usage commercialise elle-même les produits qu'elle fabrique ; quel que soit le type de distribution, le nom du fabricant reste visible et l'appellation commerciale ne change pas.

Toutefois, une société peut commercialiser des produits certifiés sous une appellation commerciale qui lui est propre soit sans occulter le nom du titulaire, soit en l'occultant.

Dans le 1<sup>er</sup> cas, la société de commercialisation doit préciser la correspondance entre les appellations certifiées et ses propres appellations commerciales. En accord avec le titulaire, un certificat sera établi son nom et celui du produit certifié en faisant référence à la société de commercialisation et à la nouvelle appellation souhaitée.

Dans le 2<sup>ème</sup> cas, l'entreprise titulaire doit donner par écrit, son accord à la société de distribution sur le changement de dénomination commerciale. Une convention de commercialisation (voir exemple type en partie 9) est ensuite établie entre FCBA et la Société de distribution. Cette convention définit les conditions dans lesquelles la Société qui commercialise pourra faire état de la certification de produits, sous une appellation commerciale qui lui est propre en occultant le nom de l'entreprise titulaire et le nom du produit certifié. En particulier une attestation doit lui être délivrée par FCBA, assurant que le(s) produit(s) ou gamme(s) de produits dûment référencés(s) sur l'attestation est (sont) certifié(s) NF BLOCS-PORTES INTERIEURS - Classement FASTE avec la référence du numéro du fabricant porté sur l'étiquette apposée sur le produit.

Après signature de la convention, les caractéristiques certifiées des appellations commerciales qui sont propres à ces Sociétés de distribution sont, renseignées sur une liste complémentaire à la liste des fabricants titulaires et des produits sous Marque.

## Partie 6

# FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de suivi

---

Le titulaire doit tout au long de la certification :

- respecter les exigences définies dans les parties 2 et 3 et les modalités de marquage décrites la parties 4,
- mettre à jour son dossier de certification,
- informer systématiquement FCBA du changement d'une des caractéristiques du produit certifié.

Un suivi des produits certifiés est exercé par FCBA dès l'accord du droit d'usage de la marque NF.

### 6.1 modalités de suivi de la conformité des produits

Le suivi de la conformité des produits certifiés NF comprend des visites d'inspection/audit de l'unité de fabrication et des examens, analyses ou essais sur les produits.

Elle porte également sur la surveillance de l'utilisation de la marque et du logo sur les produits, emballage et tout support de communication.

Les modalités de suivi sont fonction :

- de l'option choisie par le demandeur conformément à la partie 3
- des décisions prises suite aux contrôles précédents

Les intervenants ainsi que la nature et la fréquence des interventions par tierce partie varient en fonction de l'option choisie.

#### 6.1.1 - Visite d'inspection/audit de l'unité de fabrication

Les visites d'inspection ont pour objet de s'assurer que les moyens techniques et les compétences humaines dans la fabrication et le contrôle des produits certifiés permettent le maintien des performances certifiées et la satisfaction des exigences du présent référentiel définies pour les options 1 ou 2.

Elles comportent la visite des installations de fabrication, la réalisation éventuelle d'essais sur place, la consultation des résultats d'autocontrôle et des relevés des réclamations, de l'exploitation qui en est faite et la vérification de la documentation commerciale.

##### 6.1.1.1. Modalités de visite dans le cadre de l'option 1

Dans le cadre de l'option 1, les visites ont 2 objectifs :

- s'assurer que les dispositions d'assurance qualité mises en place sont toujours respectées et que leurs évolutions n'ont pas de conséquences sur la qualité effective du produit.  
Pour cet objectif, la visite est réalisée sur la base du Manuel d'Assurance Qualité
- contrôler que les moyens techniques (approvisionnements, fabrication, autocontrôle etc.) permettent d'assurer la conformité des produits au(x) dossier(s) de certification.

La fréquence de ces visites est de 2 par an avec pour objectif la vérification de ces 2 aspects. Cependant :

- 1) Si le fabricant est titulaire de la marque NF Vantaux de portes planes et/ou de la marque NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE depuis au moins 2 ans et si son système d'assurance qualité est certifié conforme à la norme ISO 9001, la vérification des aspects assurance qualité est allégée. La fréquence des visites peut être réduite à 1 par an orientée essentiellement sur la vérification des moyens techniques.

- 2) Si le fabricant possède des produits certifiés avec un classement E, donc également certifiés A2P Bloc-porte, le CNPP réalisera une visite tous les 18 mois en lieu et place de FCBA.

Lorsque le bloc-porte est certifié avec un classement feu en mode 2, une visite de contrôle technique supplémentaire annuelle est réalisée uniquement sur les aspects mécaniques et électromécaniques.

### 6.1.1.2. Modalités de visite dans le cadre de l'option 2

Dans le cadre de l'option 2, les inspections portent :

- . sur la conformité des approvisionnements aux dossiers de certification,
- . sur l'examen du matériel d'essai et des registres des essais d'autocontrôles.

FCBA effectuée au moins deux visites annuelles.

### 6.1.2 - Prélèvement et essais sur le produit certifié NF

Tous les examens et essais de conformité aux normes et spécifications complémentaires sont réalisés dans les conditions définies ci-après.

#### 6.1.2.1. Marque NF Vantaux de portes planes

Dans le cadre de la marque NF Vantaux de portes planes, en plus de visites d'inspection, FCBA procède à des prélèvements de vantaux pour réaliser des essais dans ses propres laboratoires.

Le tableau suivant précise :

- . la fréquence des prélèvements
- . le nombre de vantaux à prélever selon leur composition ou leur finition
- . les essais qui doivent être réalisés et les normes d'essais
- . les normes de spécifications.

type de Vantail	Fréquence	Nombre de vantaux	Essais ou contrôles	Référentiels	
				Essais	Spécifications
Vantail avec âme alvéolaire et paroi brute ou replaquée ou stratifiée	2 prélèvements par an	2 vantaux bruts ou 1 vantail plaqué ou 1 vantail stratifié	Vérification de l'état général	EN 951	NF P 23 303 + Partie 1 du présent référentiel
			Variation d'humidité	EN 1294	
			Planéité générale	EN 952	
			Planéité locale	EN 952	
			Chocs de corps durs	EN 950	
			Chocs de corps lourds et mous	NF P 20 527	
			Immersion du bas de porte	NF P 20 522	
Vantail avec âme pleine et paroi brute ou replaquée ou stratifiée	2 prélèvements par an	1 vantail	Vérification de l'état général	EN 951	NF P 23 303 + Partie 1 du présent référentiel
			Variation d'humidité	EN 1294	
			Planéité générale	EN 952	
			Planéité locale	EN 952	
			Chocs de corps durs	EN 950	
			Immersion du bas de porte	NF P 20 522	

### 6.1.2.2. Finitions (prépeinture, laque, stratifié, placage bois ...)

Pour les vantaux stratifiés ou revêtus d'un placage bois, les prélèvements et essais sont réalisés sur la base du § 2.1. Pour la prépeinture ou la laque, ils sont réalisés sur les bases du tableau suivant :

Type de finition	Fréquence	Nature des essais ou contrôles	Méthodologie		Spécifications	
			§ de NF P 20 526	Référentiel NF	§ de NF P 23 303	Référentiel NF
<b>Prépeinture</b>	2 vantaux par prélèvement et 2 prélèvements par an	Etat de surface	§ 3.1		§ 5.13	
		Quadrillage		§ 2.2.3.2. de la partie 2		§ 2.2.3.2. de la partie 2
		Produits de nettoyage	§ 3.3		§ 5.13	
		Détrempe au solvant	§ 3.4		§ 5.13	
		Abrasion	§ 3.5		§ 5.13	
		Surpeinture		§ 2.2.3.2. de la partie 2		§ 2.2.3.2. de la partie 2
		Choc thermique	§ 3.7			§ 2.2.3.2. de la partie 2
<b>Laque</b>	2 vantaux par prélèvement et 2 prélèvements par an	Etat de surface	§ 3.1			§ 2.2.3.2. de la partie 2
		Quadrillage	§ 3.2			§ 2.2.3.2. de la partie 2
		Produits de nettoyage	§ 3.3			§ 2.2.3.2. de la partie 2
		Détrempe au solvant	§ 3.4			§ 2.2.3.2. de la partie 2
		Abrasion	§ 3.5			§ 2.2.3.2. de la partie 2
		Choc thermique	§ 3.7			§ 2.2.3.2. de la partie 2
		Choc de corps durs		§ 2.2.3.2. de la partie 2		§ 2.2.3.2. de la partie 2
		Résistance à la salissure		§ 2.2.3.2. de la partie 2		§ 2.2.3.2. de la partie 2
		Brillance		§ 2.2.3.2. de la partie 2	/	/

### 6.1.2.3. Marque NF BLOCS-PORTES INTERIEURS Classement FASTE

#### a) Portes battantes

Nature des essais et contrôles	Classement			Fréquence	Référentiels		Méthodologie	
	F mode 0 A S T E	F mode 1 A S T E	F mode 2 A S T E		§ de NF S 61 937	Dossier de certification	Examens visuels	Essais
Vérification de la conformité du produit au dossier de certification	X	X	X	1 fois par modèle et par an <sup>(1)</sup>		X	X	
Essai physique vantail	X	X	X	0 ou 1 fois par an en fonction de la complexité du vantail <sup>(2)</sup>	NF P 23 306			NF P 23 306
Passage en position de sécurité (< 30 secondes) <sup>(3)</sup>		X	X	1 fois par an et par famille au minimum	3.8.			Fiche n° 14 de P.E.U.
Dispositifs de contrôle des Positions <sup>(3)</sup>			X		4.1.3.			Essai simple
Vérification des caractéristiques de l'entrée de commande <sup>(3)</sup>		X	X		5			fiche 11 et 12 de P.E.U.
			X		5.1.1.			Essai simple
			X		5.1.3.			fiche 13 de P.E.U.
			X		5.2.1.			fiche 11 de P.E.U.
			X		5.2.2.			fiche 11 de P.E.U.
			X		5.2.3.			fiche 11 de P.E.U.
			X		5.2.4.			fiche 11 de P.E.U.
		X	5.3.1.				fiche 11 de P.E.U.	
			5.3.2.				essai simple	
Vérification des prescriptions Particulières <sup>(3)</sup> : Annexe A - Fiche X			X		6.			essai simple
			X		7.1.			essai simple
			X	7.2.			essai simple	
			X	7.3.			essai simple	

PEU : Procédure d'essais unifiée

<sup>(1)</sup> Chez les titulaires n'ayant qu'un produit certifié, une fois par an un modèle

Chez les titulaires ayant plusieurs produits certifiés, il est possible de ne pas prélever la totalité des produits certifiés. Dans ce cas, il faudra rechercher la meilleure représentation possible de la qualité de fabrication de ces produits. On choisira, en particulier, les produits présentant des risques de non-conformités soit par leur comportement en essai, soit par la complexité de leur descriptif, soit par leur processus de fabrication soit sur les bases des relevés d'autocontrôle.

<sup>(2)</sup> Les essais de conformité à P 23 303 seront réalisées en tout ou partie selon les risques encourus par le produit pour ce type d'essais

<sup>(3)</sup> Ces essais peuvent être réalisés chez le titulaire par le contrôleur technique si l'équipement de son laboratoire le permet.  
Dans le cas contraire, les essais doivent être réalisés dans un des laboratoires dont la liste est donnée dans le présent référentiel.

## b) Portes coulissantes

Nature des essais et contrôles	Classement			Fréquence	Référentiels		Méthodologie	
	F mode 0 A S T E	F mode 1 A S T E	F mode 2 A S T E		§ de NF S 61 937	Dossier de certification	Examens visuels	Essais
Vérification de la conformité du produit au dossier de certification	X	X	X	1 fois par modèle et par an <sup>(1)</sup>		X	X	
Essai physique vantail	X	X	X	0 ou 1 fois par an en fonction de la complexité du vantail <sup>(2)</sup>	NF P 23 306			NF P 23 306
Passage en position de sécurité (< 30 secondes) <sup>(3)</sup>		X	X	1 fois par an et par famille au minimum	3.8.			Fiche n° 14 de P.E.U.
Dispositifs de contrôle des positions <sup>(3)</sup>			X		4.1.3.			Essai simple
Vérification des caractéristiques de l'entrée de commande <sup>(3)</sup>		X	X		5			fiche 11 et 12 de P.E.U.
			X		5.1.1.			Essai simple
			X		5.1.3.			fiche 13 de P.E.U.
			X		5.2.1.			fiche 11 de P.E.U.
			X		5.2.2.			fiche 11 de P.E.U.
			X		5.2.3.			fiche 11 de P.E.U.
			X		5.2.4.			fiche 11 de P.E.U.
			X		5.3.1.			fiche 12 de P.E.U.
Vérification des prescriptions particulières <sup>(3)</sup> : Annexe A - Fiche XI			X	6.			Essai simple + fiche 14 de P.E.U.	
			X	7.1.			Essai simple	
			X	7.2.			fiche 14 de P.E.U.	

PEU : Procédure d'essais unifiée

<sup>(1)</sup> Chez les titulaires n'ayant qu'un produit certifié, une fois par an un modèle

Chez les titulaires ayant plusieurs produits certifiés, il est possible de ne pas prélever la totalité des produits certifiés. Dans ce cas, il faudra rechercher la meilleure représentation possible de la qualité de fabrication de ces produits. On choisira, en particulier, les produits présentant des risques de non-conformités soit par leur comportement en essai, soit par la complexité de leur descriptif, soit par leur processus de fabrication soit sur les bases des relevés d'autocontrôle.

<sup>(2)</sup> Les essais de conformité à P 23 303 seront réalisées en tout ou partie selon les risques encourus par le produit pour ce type d'essais

<sup>(3)</sup> Ces essais peuvent être réalisés chez le titulaire par le contrôleur technique si l'équipement de son laboratoire le permet.

Dans le cas contraire, les essais doivent être réalisés dans un des laboratoires dont la liste est donnée dans le présent référentiel.

### 6.1.2.4. Délais de livraison

Si les prélèvements sont réalisés au cours des visites d'inspections, le délai de livraison des échantillons ne devra pas excéder 15 jours après la date de la visite, sauf dérogation accordée par FCBA.

Si les prélèvements ne sont pas réalisés au cours des visites d'inspections (produits indisponibles par exemple), ils doivent faire l'objet d'une fabrication sur commande FCBA avec délai de livraison convenu avec FCBA. Une confirmation de commande devra être envoyée à FCBA sous 8 jours.

Si ces dispositions ne sont pas respectées, le titulaire pourra recevoir un avertissement avec délai d'exécution et suspension éventuelle si ce dernier délai n'est pas respecté.

#### **6.1.2.5. Autres modalités**

Le contrôle de la marque peut également être effectué au stade de la distribution ou de la mise en œuvre.

## **6.2 Déclaration des modifications**

Ce chapitre précise les informations à fournir et les démarches à suivre dans les cas de modifications touchant le titulaire, le site de production, l'organisation qualité du ou des sites et/ou le produit

Dans les cas non prévus ci-dessus le Centre technique du Bois et de l'Ameublement détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le Directeur de FCBA prend la décision adéquate.

### **6.2.1 - Modification concernant le titulaire**

Le titulaire doit signaler par écrit à FCBA toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son examen peut être allégé en fonction des modifications apportées.

### **6.2.2 - Modification concernant le site de production**

Tout transfert (total ou partiel) du site de production d'un produit certifié NF dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage NF par le titulaire sur les produits transférés sous quelques formes que ce soient.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit à FCBA qui organisera une visite du nouveau site de production et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

### **6.2.3 - Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication**

Le titulaire doit déclarer par écrit à FCBA toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel. (modifications concernant ses installations, ses plans qualité...)

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système d'assurance qualité.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire sous quelques formes que ce soient.

FCBA prononce alors une décision de suspension de droit d'usage de la marque NF.

### **6.2.4 - Modification concernant le produit certifié NF**

Toute modification du produit certifié NF par rapport au dossier de demande, au modèle admis, aux règles définies dans le présent référentiel susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences du présent Référentiel doit faire l'objet d'une déclaration écrite à FCBA.

Selon la modification déclarée, FCBA détermine s'il s'agit d'une demande d'extension ou de maintien de la certification.

### **6.2.5 - Cessation temporaire ou définitive de production**

Toute cessation définitive ou temporaire de plus de 6 mois de fabrication d'un produit certifié NF ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit à FCBA en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF.

A l'expiration de ce délai, la suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est prononcé par FCBA.

## **6.3 Evaluation et décision**

### **6.3.1. Généralités**

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 5 § 5.6.

En cas d'écart, les sanctions prévues dans les Règles générales sont prises dans le cadre de la surveillance de produits certifiés NF.

Les Règles générales prévoient 3 types de sanctions :

- l'avertissement, avec ou sans accroissement des contrôles à la charge du titulaire,
- la suspension du droit d'usage pour une durée déterminée,
- le retrait du droit d'usage.

L'ensemble des décisions prises sont notifiées par FCBA aux intéressés et sont exécutoires à compter de leur notification.

En cas d'accroissement de contrôle, si la sanction nécessite des essais complémentaires, le délai entre la notification et la réception des échantillons doit être au maximum de :

- 3 mois pour des sanctions concernant des non-conformités sur la prépeinture,
- 1,5 mois pour les sanctions concernant les autres non-conformités.

Le choix de la sanction dépend du degré de gravité de l'écart constaté.

L'avertissement est une sanction non suspensive, le produit est toujours marqué NF.

La suspension est accompagnée de l'interdiction d'apposer la marque NF sur la production à venir.

Le retrait du droit d'usage de la marque NF est une sanction qui annule le droit d'usage de la marque NF du titulaire, pour le produit considéré.

### **6.3.2. Suivi des contrôles dans le cadre de la marque NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE**

FCBA prend des accords avec les organismes compétents de façon à ce que ceux-ci puissent intervenir dans les procédures de contrôle lorsqu'ils sont concernés. Le Comité Particulier est tenu informé des modalités d'application de ces accords.

En cas de non-conformité grave constatée, FCBA peut entreprendre, à la charge du titulaire, toute action jugée nécessaire pour s'assurer de la conformité des produits : validation des actions correctives, visites de chantiers, ...

Il peut être amené à demander l'avis du bureau du comité, pour toute décision relative à une non-conformité. Dans ce cas, FCBA informe le Comité Particulier des actions entreprises.

Pour ce qui concerne le mode 2, le Comité Particulier s'appuie sur l'avis formulé préalablement par le Comité Particulier de la marque NF PORTES RESISTANT AU FEU gérée par le CNMIS.

### **6.3.3. Marque NF Vantaux de portes planes**

Dans le cadre de l'option 2, marque NF VANTAUX DE PORTES PLANES uniquement, lorsqu'un essai n'est pas conforme, un avertissement avec accroissement de contrôles, aux frais du titulaire, est immédiatement notifié.

De plus, la fréquence de ses autocontrôles est renforcée (1 vantail sur 500) jusqu'à obtenir des résultats conformes sur 2 prélèvements consécutifs.

### **6.3.4. Contestation d'une décision - recours**

Au cas où le demandeur ou le titulaire conteste une décision le concernant, il lui est possible de solliciter un nouvel examen. Dans ce cas, il peut demander à être entendu par le Comité Particulier.

Si le désaccord persiste après ce contact amiable, le demandeur ou le titulaire peut présenter un recours contre la décision prise en adressant sa demande au Directeur Général Délégué d'AFAQ AFNOR Certification qui saisit le Comité Certification du Conseil d'Administration d'AFAQ AFNOR Certification.

Un recours doit être présenté dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision correspondante. Il n'a pas d'effet suspensif.

## **6.4 Suivi des décisions**

En cas de suspension de droit d'usage de la marque, FCBA définit une procédure de réintégration en fonction du contexte de la non-conformité. Cette procédure doit être validée par le Comité Particulier

De même, les conditions de démarquage des produits certifiés suite à un retrait ou une suspension de droit d'usage doivent être validées par le Comité Particulier.

# Partie 7

## LES INTERVENANTS

---

### 7.1 Les organismes

- **AFAQ AFNOR CERTIFICATION**  
11, rue Francis de Pressensé  
93571 LA PLAINE SAINT DENIS Cédex

Organisme mandaté :

- **FCBA**  
10, avenue de Saint Mandé  
75012 PARIS  
Tél : 01 40 19 49 19      fax : 01 43 40 85 65

Organisme chargé de l'évaluation du mode 2 :

- **Comité National du Matériel d'Incendie et de Sécurité (CNMIS)**  
8, place Boulnois  
75017 PARIS  
tél : 01 53 89 00 40      fax : 01 45 63 40 63

Organismes certificateur pour le classement E :

- **Centre National de Protection et de Prévention (CNPP)**  
B.P. 2265 - Route de la Chapelle Réanville  
27950 SAINT MARCEL  
Tél. : 02.32.53.64.54

### 7.2. Le Comité Particulier

#### 7.2.1. Composition du Comité Particulier

PRESIDENT : désigné parmi les membres fabricants-titulaires.

VICE PRESIDENCE

- 1 AFAQ AFNOR Certification,
- 1 fabricant désigné parmi les membres fabricants-titulaires,
- 1 utilisateur désigné parmi les membres utilisateurs.

#### FABRICANTS

7 à 10 représentants des fabricants titulaires d'une des marques NF BLOCS-PORTES INTERIEURS, Classement FASTE ou NF VANTAUX DE PORTES PLANES.

#### UTILISATEURS

7 à 10 représentants

#### LABORATOIRES, ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES DIVERS INTERESSES

7 à 10 représentants choisis pour leur expertise sur la réglementation, sur les produits objet de la présente certification, sur les performances spécifiques certifiées (feu, acoustique, stabilité, thermique, effraction etc.).

Compte tenu du § 7.1. de cette partie, le CNMIS et CNPP CERT sont membres de droit de ce collège.

Peuvent assister de droit, sans voix délibératives, aux réunions du comité particulier, pour apporter les informations nécessaires sur les dossiers :

- des représentants de FCBA,
- des experts.

### **7.2.2. Nomination**

Les membres du Comité Particulier sont nommés par le Directeur Général Délégué d'AFAQ AFNOR Certification sur proposition de FCBA. La durée de leur mandat est de 3 ans, il peut être renouvelé. Le Président du Comité Particulier est également nommé par le Directeur Général Délégué d'AFAQ AFNOR Certification, dans les mêmes conditions.

L'exercice des fonctions de membre du Comité Particulier est strictement personnel. Toutefois, en cas d'absence, chaque membre peut se faire représenter par un suppléant de la même entreprise ou du même organisme et qui sera nommé dans les mêmes conditions.

Les membres du Comité Particulier ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

### **7.2.3. Bureau du Comité Particulier**

Pendant ses intercessions, le Comité Particulier peut confier certains de ses travaux à un bureau dont il aura désigné nominativement les membres, choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Particulier, et précisé la mission.

Les membres du bureau sont obligatoirement des membres du comité particulier. Le bureau est composé :

- du président,
- d'un représentant des utilisateurs,
- d'un représentant de la Direction Générale de FCBA
- d'un représentant des organismes techniques.

Le bureau peut être consulté par FCBA, avec l'accord du président, pour toute décision concernant le fonctionnement des marques.

Le Comité Particulier est alors informé dès la séance suivante des décisions prises par FCBA, après consultation du Bureau.

### **7.2.4. Attributions du comité particulier**

Le Comité Particulier est chargé de contribuer au suivi des activités confiées à FCBA et de fournir des avis sur :

- les décisions à prendre en application du présent Référentiel, notamment la suite à donner aux demandes de droit d'usage et au suivi de la conformité,
- le montant des redevances,
- les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité,
- les modifications à apporter au présent Référentiel. Toutefois, les modifications relatives à la certification des portes de mode 2 sont du domaine du comité Particulier de la marque NF PORTES RESISTANT AU FEU.

Il peut être consulté sur toute autre question intéressant les applications concernées.

## **7.2.5. Délibérations du comité particulier**

### **7.2.5.1. Informations données sur les réunions du Comité Particulier**

Tous les participants aux travaux et réunions du Comité particulier sont soumis à un engagement de confidentialité.

Elles ne doivent, par conséquent, en aucun cas être portées à la connaissance de personnes physiques :

- qui ne sont pas membres du Comité Particulier ou,
- qui n'appartiennent pas à FCBA ou à AFAQ AFNOR Certification ou,
- qui ne sont pas expressément invitées à la réunion du Comité Particulier au cours de laquelle ces délibérations ont eu lieu.

### **7.2.5.2. Questions d'ordre général**

Les questions d'ordre général sont arrêtées par FCBA sur la convocation qu'il envoie aux membres du Comité Particulier.

Toute question d'ordre général formulée après la date d'émission de la convocation à une réunion du Comité Particulier doit être soumise à l'appréciation de FCBA qui décidera dans quelles mesures elle peut être traitée à cette réunion ou doit être inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante.

### **7.2.5.3. Examen des produits des demandeurs et titulaires**

Les dossiers préparés par FCBA et examinés par le Comité Particulier sont présentés de façon anonyme, à moins que l'instruction nécessite de dévoiler les noms des demandeurs ou titulaires concernés. Dans ce dernier cas, le ou les éventuels membres du Comité Particulier appartenant au collège des fabricants et directement concernés par les dossiers présentés sont invités à se retirer.

Les dossiers concernant les produits de mode 2 doivent avoir reçu un avis favorable pour ce qui concerne l'aspect électro-mécanique.

### **7.2.5.4. Questions diverses**

FCBA arrête en accord avec le Président avant la réunion les questions diverses à traiter en séance du Comité Particulier. Elles sont annoncées en séance aux membres du Comité Particulier.

Des questions diverses n'entraînant pas de décisions particulières (simple information) ou dont la nature est exclusivement technique peuvent toutefois être soulevées en séance et débattues après accord du Président du Comité Particulier.

FCBA établit, après chaque réunion du Comité Particulier, un compte rendu diffusé aux seuls membres du Comité.

Il rédige également une note d'information à l'intention des titulaires.

# Partie 8

## LES TARIFS

---

### 8.1. Généralités sur les prestations

La gestion financière des Marques est assurée par FCBA.

A ce titre, les montants détaillés et les modalités de perception de ces différentes sommes sont arrêtées par FCBA après avis du Comité Particulier, et font l'objet d'un tarif mis à jour périodiquement.

Ce tarif précise les valeurs des codes déterminés ci-après.

Le présent chapitre définit les prestations afférentes :

- aux procédures d'admission à la marque NF (cf. partie 5 du présent référentiel)
- aux procédures de suivi de la conformité (cf. partie 6 du présent référentiel)
- aux actions de promotion

Les montants des prestations définies ci-après font l'objet d'un tarif remis à jour régulièrement après proposition au Comité Particulier

### 8.2. Prestations afférentes à l'admission à la marque NF

#### 8.2.1. L'instruction de la demande

##### 8.2.1.1. Agrément d'un site

- Demande d'agrément d'un site (avec visite d'instruction) ..... **AA**

Les frais pour la demande de droit d'usage pour un site ne sont redevables que pour une première demande d'admission sauf visite complémentaire motivée suite à l'examen du dossier de demande.

##### 8.2.1.2. Droit d'usage par produit

Les frais de demande de droit d'usage par produit ou par famille, définis ci-après, sont redevables pour chaque nouvelle demande.

##### a) bloc-porte de mode 0 :

- Demande de droit d'usage par type de produit ..... **AB**
- Demande d'extension ou de modification sur un produit déjà certifié ..... **AC**

##### b) famille de mode 1 et 2 :

Les tarifs définis ci-après tiennent compte de la gestion de l'aspect résistance au feu des dossiers.

- Demande de droit d'usage :
  - . pour une famille de mode 1 seule..... **AD1** pour la première famille  
**AD2** à partir de la 2ème famille
  - . pour une famille de mode 2 seule ..... **AD3** pour la première famille  
**AD4** à partir de la 2ème famille
  - . pour 2 familles de mode 1 et 2 identiques ..... **+ AD5** sur tarif du mode 2  
(seulement différentes par l'élément déclencheur)
- Demande d'extension sur un produit déjà certifié :
  - . produit supplémentaire dans une famille déjà certifiée..... **AD6**
  - . mode complémentaire : de mode 1 à mode 2 ..... **AD7**  
de mode 0 à mode 1 ..... **AD8**

### **8.2.2. Frais d'essais et de visites**

Les essais seront facturés selon les tarifs en vigueur des laboratoires.

Des visites de contrôles techniques «mécaniques» peuvent être nécessaires si le PV de conformité à la norme NF S 61 937 a plus d'un an. Dans ce cas, les frais de visites sont calculés au prorata du temps total passé chez le demandeur sur la base du tarif **AD9** qui comprend la préparation, la visite et le rapport mais auquel s'ajouteront les frais de déplacement.

Ces prestations sont facturées directement par l'organisme d'inspection selon ses propres modalités. Le choix de l'organisme d'inspection appartient au demandeur.

### **8.2.3. Frais d'établissement d'une convention de commercialisation**

Frais d'établissement de la convention :

- pour le premier produit titulaire d'une société de commercialisation ..... **AE1**
- pour chaque produit suivant de la même société ..... **AE2**
- pour chaque famille de la même société ..... **AE3**

## **8.3. Prestations afférentes au suivi de la marque NF**

Les titulaires doivent acquitter une redevance annuelle calculée comme suit :

### **8.3.1. Redevance forfaitaire par usine**

- Titulaire de la marque NF VANTAUX DE PORTES PLANES ..... **RA1**
- Titulaire de la marque NF BLOCS-PORTES INTERIEURS
  - . pour un produit de mode 0 ou 1 ..... **RA2**
  - . pour une famille de mode 2 (forfait par titulaire)..... **RA3**

*NB :Pour les fabricants titulaires des 2 marques, seul le tarif de la marque NF BLOCS-PORTES INTERIEURS Classement FASTE s'applique.*

*Si une des 2 visites n'est pas réalisée par FCBA (titulaire certifié ISO 9001), un avoir correspondant à 1 journée d'intervention de FCBA (selon les tarifs en vigueur) est accordé sur le tarif RA2.*

*Pour une ou plus famille de mode 2 certifiée, il faut compter, en supplément, des frais de visite electro-mécanique calculés sur les même bases que les visite d'admission (voir § 8.2.2)*

### **8.3.2. Redevance forfaitaire selon le nombre de modèles certifiés**

- **VANTAIL SEUL** bénéficiant uniquement de la Marque NF VANTAUX DE PORTES PLANES ..... **RB** par modèle et par usine

*Un modèle se définit à partir des 2 premiers chiffres de la codification donnée en annexe 3 sauf pour les vantaux type 121, 122 ou 123 où l'on considère que le parement en fibres durs forme un modèle différent du parement MDF.*

*Ce tarif ne s'applique pas aux vantaux entrant dans la composition d'un bloc-porte bénéficiant de la marque NF BLOCS-PORTES INTERIEURS classement FASTE qui sont pris en compte dans le tarif blocs-portes.*

#### **▪ FINITIONS :**

- prépeinture ..... **RC**
- laque ..... **RD**
- stratifié ..... **RE**
- placage ..... **RF**

▪ **BLOCS-PORTES de mode 0 :**

- sans performance complémentaire..... **RG**
- avec performances complémentaires : un tarif dégressif est applicable en fonction du tableau suivant :

Nombre de modèles certifiés*	Tarif par modèle et par usine
0 à 5	<b>RH1</b>
5 à 10	<b>RH2</b>
10 à 15	<b>RH3</b>
15 à 20	<b>RH4</b>
20 à 25	<b>RH5</b>
25 et plus	<b>RH6</b>

\* Est considéré comme modèle un bloc-porte ayant fait l'objet d'une procédure complète d'admission ou s'y rattachant par équivalence ou extension.

▪ **FAMILLE de mode 1 et 2 :**

- 1<sup>ère</sup> à 5<sup>ème</sup> famille ..... **RI1** par famille
- à partir de la 6<sup>ème</sup> famille ..... **RI2** par famille supplémentaire
- pour 2 familles de mode 1 et 2 identiques ..... **RI3** par famille  
(seulement différentes par l'élément déclencheur)

**8.3.3. Redevance proportionnelle**

**8.3.3.1. Portes de mode 0 et 1**

Une redevance proportionnelle au Chiffre d'Affaires de l'activité "portes", que celles-ci soient certifiées ou non, est calculée sur une base de **0.03 % du C.A.** de l'exercice précédent (3 pour 10 000).

Les déclarations de chiffre d'affaires doivent parvenir à FCBA avant le 31 août de l'année en cours pour une régularisation sur la facture du 3<sup>ème</sup> trimestre.

Si cette déclaration n'arrive pas dans les délais prescrits, une majoration de 10 % sera appliquée sur le chiffre d'affaires de l'année précédente.

**8.3.3.2. Portes de mode 2 :**

Pour tenir compte de frais généraux et de promotion des marques NF PORTES RESISTANT AU FEU et NF BLOCS-PORTES INTERIEURS Classement FASTE, une redevance est perçue sur le prix de vente de la plaque métallique pour le marquage des portes de mode 2, définie en annexe 3. Cette redevance s'élève à **RJ1**.

*Nota : Le prix de vente de la plaque est donc égal à RJ1 + RJ2 (redevance AFNOR, définie au § 8.3.6).*

**8.3.4 Redevance pour les conventions de commercialisation**

- Redevance forfaitaire par site de commercialisation ..... **RK1**
- Redevance proportionnelle au nombre de produits ou de famille concernée par une convention ..... **RK2**

**8.3.5. Redevances pour les distributeurs/paracheveurs titulaires**

Les titulaires distributeur/paracheveur de produits déjà certifiés doivent s'acquitter des redevances définies au § 8.3.1., 8.3.3. et 8.3.6.

En revanche, les redevances forfaitaires par produits sont calculées sur la base de 30 % des tarifs indiqués au § 8.3.2. sauf pour les redevances par familles qui reste identique.

### **8.3.6. Contrôles et essais supplémentaires**

Les frais entraînés par les contrôles supplémentaires ou essais de vérification décidés par le Comité Particulier, qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou anomalies décelées par les contrôles courants, sont à la charge du fabricant et facturés sur les bases définies à l'article 8.2.

### **8.3.7. Redevances AFNOR**

Pour chaque produit certifié par la présente application, AFNOR perçoit une redevance pour l'usage de la marque NF qui couvre :

- le fonctionnement général de la marque NF (mise sous assurance qualité, suivi des organismes du réseau NF, gestion du comité de certification),
- la défense de la marque NF (dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des recours, frais de justice),
- la contribution à la promotion générique de la marque NF.

Pour les portes de mode 0 et 1, cette redevance est fixée forfaitairement à 10 % des sommes versées par les titulaires au titre des Marques NF VANTAUX DE PORTES PLANES et NF BLOCS-PORTES INTERIEURS Classement FASTE. Elle est incluse dans les sommes définies dans les articles précédents (à l'exclusion de ceux qui concernent les portes de mode 2) et versée directement par FCBA à AFNOR.

Pour les portes de mode 2, cette redevance est prélevée sur le prix des plaques de marquage, en supplément du tarif annoncé au § 8.3.3.2. Ce surcoût est **RJ2**.

## **8.4. Promotion des Marques NF**

### **8.4.1. Promotion collective**

AFAQ AFNOR CERTIFICATION est responsable de la promotion collective de la Marque NF en France et à l'étranger. Les actions collectives de publicité et de promotion de la Marque NF sont définies et réalisées par AFAQ AFNOR CERTIFICATION, le cas échéant en concertation avec les organismes mandatés, dans le cadre d'un budget annuel établi après avis du Comité Certification de AFAQ AFNOR CERTIFICATION.

### **8.4.2. Promotion sectorielle**

Les actions de promotion des Marques NF VANTAUX DE PORTES PLANES et NF BLOCS-PORTES INTERIEURS Classement FASTE peuvent être proposées par FCBA et/ou le Comité Particulier.

FCBA, en liaison avec AFAQ AFNOR CERTIFICATION, est responsable des actions de promotion sectorielle.

Les titulaires financent l'ensemble des frais afférents à ces actions de promotion, selon des modalités définies au cas par cas par le Comité Particulier.

## **8.5 Recouvrement des prestations**

Les prestations définies ci-dessus sont facturées par FCBA au demandeur/titulaire en dehors des prestations afférentes à l'instruction et au suivi de l'aspect électromécanique des portes de mode 2. Ces frais sont facturés directement au titulaire /demandeur par l'organisme chargée des visites technique et/ou des essais.

Les frais relatifs à la demande de droit d'usage sont payés en une seule fois au moment du dépôt de la demande et restent acquis même en cas de refus de droit d'usage.

Les redevances pour le suivi sont facturées trimestriellement.

Les frais de déplacement à l'étranger et éventuellement les frais de traduction et de dédouanement sont comptés en supplément.

Le demandeur ou le titulaire doit s'acquitter de ces prestations dans les conditions prescrites. Toute défaillance de la part du titulaire fait obstacle à l'exercice par FCBA de ses responsabilités de contrôle et d'intervention qui leur incombent au titre du présent Référentiel.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de 1 mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, toute sanction prévue en partie 6 peut être prise pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

Tant qu'il subsiste sur le marché des produits marqués NF, les contrôles sont maintenus ainsi que le remboursement des prestations correspondantes.

# Partie 9

## DOSSIERS DE CERTIFICATION

---

### 9.1 DOSSIER D'ADMISSION

La demande de droit d'usage de la marque NF doit être adressée à :

**M. Le Directeur Qualité  
FCBA  
BP 227  
33028 BORDEAUX Cedex**

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située en dehors de l'Espace Economique Européen, le demandeur désigne un mandataire français qui cosigne la demande.

Une demande concernant un produit qui bénéficie d'une marque de conformité étrangère ou d'un certificat d'essais par un laboratoire étranger est traitée en tenant compte des accords de reconnaissance existants, conformément à l'article 6 des Règles générales de la marque NF.

Le demandeur établit en langue française ou anglaise son dossier dont le contenu est à adapter au cas par cas.

#### 7.1.1 - Demande par un fabricant : exemples de formulaires

<b>Cas d'une première demande ou d'une demande d'extension pour un nouveau produit</b>	<b>Cas d'une demande d'extension pour un produit modifié ou demande de maintien</b>
Une lettre de demande et d'engagement selon la lettre type 001A ou 001B	une lettre de demande et d'engagement selon lettre : type 002 pour une modification type 003 pour une demande de maintien
Une fiche de renseignements généraux concernant le demandeur selon la fiche-type 004 (uniquement pour une 1 <sup>ère</sup> demande)	
Une fiche de renseignements concernant le produit établie selon la fiche type 005 et un descriptifs produit selon la fiche type 006	<i>Description de la modification (pas de document type)</i>
<i>Tout élément complémentaire utile non prévu dans cette partie</i>	<i>Tout élément complémentaire utile non prévu dans cette partie</i>

#### 7.1.2 - Demande par un distributeur : exemple de formulaire

Fiche type 003

#### 7.1.3. Exemple de convention de commercialisation

Fiche type 004

**LETTRE-TYPE 001-A : Demandeurs français  
MARQUE NF Vantaux de portes planes  
ou  
NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE**

**FORMULE DE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF  
POUR UN NOUVEAU PRODUIT  
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)**

**Monsieur le Directeur Qualité  
FCBA  
BP 227  
33028 BORDEAUX Cedex**

objet : <Marque NF Vantaux de portes planes et/ou  
NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE>  
Demande de droit d'usage de la marque NF pour un  
nouveau produit et engagement

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF pour le produit suivant :  
**<désignation du produit ou précisée suivant liste jointe>** fabriqué dans l'unité de  
fabrication suivante : (dénomination sociale) (adresse) et **<pour la dénomination  
commerciale suivante : marque commerciale, référence commerciale>**.

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles générales de la marque NF, le  
Référentiel NF Vantaux de portes planes et NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE,  
ses annexes comprises et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la  
marque NF.

Je m'engage à verser le montant des frais d'instruction de la demande prévus par le régime  
financier de la Marque, et à effectuer tous les paiements ultérieurs qui me seront réclamés en  
conformité avec le référentiel de la Marque.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations  
distinguées.

**Date et signature du représentant  
légal du demandeur/titulaire**

**PJ**

**LETTRÉ-TYPE 001-B : Demandeurs étrangers  
MARQUE NF Vantaux de portes planes  
ou  
NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE**

**FORMULE DE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF  
POUR UN NOUVEAU PRODUIT  
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)**

**Monsieur le Directeur Qualité  
FCBA  
BP 227  
33028 BORDEAUX Cedex**

objet : <Marque NF Vantaux de portes planes et/ou  
NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE>  
Demande de droit d'usage de la marque NF pour un  
nouveau produit et engagement

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF pour le produit suivant :  
**<désignation du produit ou précisée suivant liste jointe>** fabriqué dans l'unité de  
fabrication suivante : (dénomination sociale) (adresse) et **<pour la dénomination  
commerciale suivante : marque commerciale, référence commerciale>**.

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles générales de la marque NF, le  
Référentiel NF Vantaux de portes planes et NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE,  
ses annexes comprises et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la  
marque NF.

J'habilite par ailleurs la Société (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social)  
représentée par M./Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de (qualité) à me  
représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage de la marque  
NF Vantaux de portes planes et NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE.  
Je m'engage à signaler immédiatement à FCBA toute nouvelle désignation du représentant  
ci-dessus désigné.

Je m'engage à verser le montant des frais d'instruction de la demande prévus par le régime  
financier de la Marque, et à effectuer tous les paiements ultérieurs qui me seront réclamés en  
conformité avec le référentiel de la Marque.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations  
distinguées.

**Date et signature du représentant  
légal du demandeur/titulaire  
précédées de la mention manuscrite**

**Date et signature du représentant dans  
l'EEE précédées de la mention  
manuscrite**

**"Bon pour Représentation"**

**"Bon pour acceptation de la  
présentation"**

**PJ**

**LETTRE TYPE 002**  
**MARQUE NF Vantaux de portes planes**  
**ou**  
**NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE**

**FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF**  
**POUR UN PRODUIT MODIFIE**  
**(à établir sur papier à en-tête du demandeur)**

**Monsieur le Directeur Qualité**  
**FCBA**  
**BP 227**  
**33028 BORDEAUX Cedex**

objet : <Marque NF Vantaux de portes planes et/ou  
NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE>  
Demande d'extension du droit d'usage de la marque NF  
pour un produit modifié et engagement

Monsieur le Directeur,

En tant que titulaire de la marque NF pour le produit de ma fabrication identifié sous les références suivantes :

- . désignation du produit
- . unité de fabrication (<dénomination sociale> <adresse>)
- . référence commerciale :

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF pour le produit de ma fabrication, <dérivant du produit/gamme de produits certifié NF par les modifications suivantes : (exposé des modifications)> ou <modifié de la façon suivante>.

Je déclare que les produit faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes au produit déjà certifié NF et fabriqué dans les mêmes conditions.

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles générales de la marque NF, le Référentiel NF Vantaux de portes planes et NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE ses annexes comprises et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées

**Date et signature**  
**du représentant légal du titulaire**

ou

**du représentant dans l'EEE>**

**LETTRE TYPE 003**  
**MARQUE NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE**

**FORMULE DE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF**  
**POUR UN NOUVEAU PRODUIT**  
**(à établir sur papier à en-tête du demandeur)**

**Monsieur le Directeur Qualité**  
**FCBA**  
**BP 227**  
**33028 BORDEAUX Cedex**

objet : Marque NF Vantaux de portes planes et/ou  
NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE  
Changement de raison sociale

Monsieur le Directeur,

Suite à la modification de raison sociale, en tant que représentant légale de la société **<nouvelle raison sociale>**, je déclare reprendre les engagements de la société **<ancienne raison sociale>** pour les produits certifiés dans le cadre des certifications suivantes :

- **<types de vantaux>** dans le cadre de la marque **NF Vantaux de portes planes**,
- **<désignation du produit ou précisée suivant liste jointe>** dans le cadre de la marque **NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE**.

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles générales de la marque NF, le Référentiel NF Vantaux de portes planes et NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE, ses annexes comprises et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

Je m'engage à verser le montant des frais d'instruction de la demande prévus par le régime financier de la Marque, et à effectuer tous les paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec le référentiel de la Marque.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Date et signature du représentant**  
**légal du demandeur/titulaire**

**LETTRE TYPE 004**  
**MARQUE NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE**

**FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF**  
**(à établir sur papier à en-tête du demandeur)**

**Monsieur le Directeur Qualité**  
**FCBA**  
**BP 227**  
**33028 BORDEAUX Cedex**

objet : <Marque NF Vantaux de portes planes et/ou  
NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE>  
Demande de maintien du droit d'usage de la marque NF et engagement

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de demander le maintien de l'autorisation d'apposer la marque NF sur des produits qui ne diffèrent de ceux admis à la marque que par leurs références et la marque commerciale qui y sont apposées et par des aménagements qui ne modifient en rien leurs caractéristiques.

La société qui va distribuer ces produits sous la marque commerciale (*nouvelle marque demandée*) a les coordonnées suivantes :

Nom : .....

Adresse : .....

Identification du produit admis à la marque NF		Dénomination commerciale demandée par le distributeur
N° de Décision	Désignation et référence de fabrication	
.....	.....	.....

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la fiche d'engagement de la Société (*nom de la société*) à ne distribuer sous la dénomination commerciale (*nom ou réf commerciale*) que les produits que je lui livre.

Je m'engage à informer immédiatement FCBA par recommandé accusé de réception de toute modification apportée dans la distribution de ces produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement de la Société ci-dessus désignée.

**Date et signature du représentant  
légal du titulaire, demandeur du  
maintien.**

Nota : On entend par "dénomination commerciale" tout signe distinctif permettant d'identifier avec précision à la fois le distributeur et le produit couvert par la marque NF.

## VISA DU DISTRIBUTEUR

Je soussigné : .....

agissant en qualité de : Gérant de la SARL (1) : .....

Président du Conseil d'administration de la société (1) : .....

Président de la S.A. (1) : .....

dont le siège est situé : .....

.....

m'engage par les présentes :

- à n'effectuer aucune modification d'ordre technique affectant notamment la nature et/ou les caractéristiques de fonctionnement des produits ci-dessous désignés :

Identification du produit admis à la marque NF		Dénomination commerciale demandée par le distributeur
N° de Décision	Désignation et référence de fabrication	
.....	.....	.....

- à n'apporter d'autres modifications de détail sur les produits tels que fabriqués par la Société (*société*) que les suivantes (*détail des modifications*) toute modification ultérieure devant être au préalable notifiée pour accord à FCBA, celles-ci devant être par ailleurs convenues avec le fabricant ;
- à ne modifier les dénominations commerciales visées ci-dessus qu'en accord avec le fabricant titulaire du droit d'usage de la marque NF ;
- à ne procéder à aucune modification desdites dénominations commerciales sans en avoir au préalable avisé FCBA par lettre recommandée avec A.R. ;
- à ne procéder à aucune modification du marquage des produits effectué par le fabricant conformément aux dispositions du Référentiel NF Vantaux de portes planes et NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE dont le soussigné déclare avoir pris connaissance ;
- à prêter à AFAQ AFNOR CERTIFICATION mon concours pour toute vérification d'AFAQ AFNOR CERTIFICATION se rapportant aux produits objets des présentes et à leur commercialisation ;
- à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément au référentiel d'attribution de la marque NF dont le soussigné déclare avoir pris connaissance.
- à verser le montant des frais d'admission prévus par le Régime Financier de la marque et à effectuer tous paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec le présent Référentiel.

**Date et signature du représentant  
légal du bénéficiaire du maintien.**

(1) Rayer la mention inutile

**FICHE 005**  
**MARQUE NF Vantaux de portes planes**  
**ou**  
**NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE**

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR/  
TITULAIRE**

**UNITE DE FABRICATION :**

- Raison sociale : .....
- Adresse : .....  
.....
- Pays : .....
- Tél. : .....
- N° SIRET (1) : ..... Code APE (1) : .....
- Télécopie : ..... / Mel, site internet :
- Nom et qualité du représentant légal (2) : .....
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : .....

**FABRICANT (si différent de l'unité de fabrication) :**

- Raison sociale : .....
- Adresse : .....  
.....
- Pays : .....
- Tél. : .....
- N° SIRET (1) : ..... Code APE (1) : .....
- Télécopie : ..... / Mel, site internet :
- Nom et qualité du représentant légal (2) : .....
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : .....

**REPRESENTANT DANS L'EEE (s'il est demandé) :**

- Raison sociale : .....
- Adresse : .....  
.....
- Pays : .....
- Tél. : .....
- N° SIRET (1) : ..... Code APE (1) : .....
- Télécopie : ..... / Mel, site internet :
- Nom et qualité du représentant légal (2) : .....
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : .....

(1) Uniquement pour les entreprises françaises.

(2) Le représentant légal est la personne juridique responsable de l'entreprise.

## **I - INFORMATIONS GENERALES SUR L'ENTREPRISE**

- Etes-vous filiale d'un groupe ? :
- Avez-vous des accords avec d'autres établissements ? (Sous-traitances)
- Etes-vous représenté à l'étranger ?
- Différentes activités ou productions réalisées par l'entreprise (ces informations pourront être portées en annexe sur feuille séparée) :
- Chiffre d'affaires annuel (H.T.)
- Surface totale (y compris les terrains non couverts)  
(joindre éventuellement le plan de l'entreprise) :

## **II. MOYENS DE PRODUCTION**

- Séchoir (nombre de cellules, capacité totale de séchage) :
- Outils de production : schéma d'implantation avec la liste des matériels
- Production moyenne annuelle en nombres de pièces, tous produits confondus :
- Production moyenne annuelle, en nombre de pièces du modèle pour lequel la marque est sollicitée :

## **III. ETAT DU PERSONNEL**

- Joindre un organisme général
- nombre total d'employés :
  - dont : productifs :
  - administratifs :
  - encadrement :



#### 4 - Classements FASTE certifiés :

Réf. modèle	F				A	S	T	E
	CF	PF	sens	NF S 61 937				
« X »								
« y »								
« Z »								
Référence PV ou rapport	n° : par		n° : par		n° : par	n° : par	n° : par	n° : par

#### 5 - Jeux de montages

*Indiquer l'ensemble des jeux de montage des modèles désignés*

#### 6 - Domaine dimensionnel de validité

*Les dimensions indiquées doivent faire la synthèse des domaines de validité donnés dans les PV feu et les PV NF S 61 937.*

*Pour les blocs-portes à 1 vantail, le domaine dimensionnel doit être exprimé au moins en dimensions vantail*

*Pour les blocs-portes à 2 vantaux, le domaine dimensionnel doit être exprimé en dimensions vantail (pour chacun de 2 vantaux s'ils sont de largeur inégale) et en dimensions de passage libre.*

#### 7 - Variantes souhaitées sur les produits certifiés

*Faire la liste des options souhaitées dans le cadre de la certification :*

- *montage d'oculus,*
- *type de finition (placage, stratifié, prépeinture...),*
- *mise en place de joints*
- *etc ...*

*Indiquer les justificatifs de ces variantes*

#### 8 - Liste des éléments justificatifs :

*Faire la liste des éléments justificatifs (PV, extensions, etc ... ) pour l'ensemble des classements demandés, des variantes ou des écarts entre le descriptif techniques et le descriptif des rapports.*



**FICHE 008**  
**MARQUE NF Blocs-portes intérieurs Classement FASTE**

<i>CARTOUCHE DE GESTION DOCUMENTAIRE :</i>	<i>référence document</i>
	<i>Date</i>
	<i>N° version</i>
	<i>diffusion</i>

**NOTICE DE POSE**

**Marque NF BLOCS PORTES INTERIEURS**  
**Classement FASTE**



1. référence(s) commerciale(s) du(des) produit(s) certifiés,
2. règles de mise en œuvre dans la cloison (DTU 36.1, montage dans cloison plaque de plâtre etc ...),
3. mise en place du vantail dans l'hubriserie (jeux, etc ...),
4. installations des accessoires non montés en usine (pour les portes de mode 2, ces accessoires sont obligatoirement livrés),
5. pour les portes de mode 2, les règles d'installation des éléments moteurs et déclencheurs, si leur notice d'installation ne sont pas fournis,
6. utilisation en cas de prescription particulières.

### **EXEMPLE DE CONVENTION**

1. La présente convention précise les conditions d'utilisation de la Marque NF BLOCS-PORTES INTERIEURS - Classement FASTE, contrôlée par FCBA, par une entreprise qui, avec l'accord du titulaire du droit d'usage de la Marque, commercialise un produit sous une dénomination commerciale qui lui est propre, qui occulte le nom de l'entreprise titulaire et le nom du produit certifié.

#### **2. Objet de la Convention**

La Société (X)

commercialise le produit (A) certifié NF BLOCS-PORTES INTERIEURS - Classement FASTE, appellation commerciale du fabricant (B) titulaire n° (C).

La Société (X), avec l'accord préalable du fabricant (B), vend ce produit sous la dénomination commerciale (Y) qui lui est propre, occultant le nom du produit (A) et le nom du titulaire (B).

La Société (X) ne peut être titulaire du droit d'usage de la Marque NF BLOCS-PORTES INTERIEURS - Classement FASTE en lieu et place du fabricant titulaire (B). Elle désire cependant faire état de la certification du produit (A) sur le produit (Y).

La présente Convention en définit les modalités.

#### **3. Signature de la Convention**

Cette Convention est délivrée par FCBA après remise à FCBA, par la Société (X), de l'accord écrit du fabricant (B), vérification par FCBA que la dénomination commerciale (Y) n'est pas déjà utilisée par d'autres dénominations commerciales de produits certifiés et signature préalable de la présente Convention par la Société (X).

Il appartient à la Société (X) de prendre les dispositions pour s'assurer que la dénomination commerciale (Y) n'est pas déjà utilisée sur le marché pour le même type de produit, pour des produits non certifiés.

Si tel est le cas, la présente Convention serait annulée de plein droit par FCBA.

Cette Convention est signée pour la durée de validité des justificatifs de performance au feu, à renouveler pour 5 ans après réception de la reconduction (cf. paragraphe 4 - alinéa 2.).

#### **4. Usage de l'attestation**

Après signature de cette Convention, FCBA délivre à la Société (X) une attestation annuelle assurant que le produit (Y) est certifié. Cette attestation développe les caractéristiques objets de la certification.

Justification des performances spécifiques : F.A.S.T.E.

- Feu - Acoustique -

La délivrance de cette attestation est soumise à l'existence pour la Société de commercialisation d'un procès-verbal en cours de validité établi par un laboratoire d'essais reconnu au nom du produit utilisé par elle pour la commercialisation. Ses références seront portées sur l'attestation.

- Stabilité, Thermique, Effraction -

La simple déclaration du nouveau référencement du produit peut suffire pour valider les performances.

Les références des documents justificatifs seront alors les mêmes que celles du produit initial.

En cas de suspension ou de retrait du droit d'usage au niveau du titulaire (B) et/ou au niveau du produit (A), la Société (X), après information par FCBA, s'engage à prendre immédiatement les dispositions pour ne plus faire état, sous quelque forme que ce soit, de la certification NF BLOCS-PORTES INTERIEURS - Classement FASTE pour le produit (Y).

De même, la Société (X) s'engage à ce que la publicité faite à partir de cette attestation ne puisse, en aucun cas, induire les clients en erreur.

Dans la négative pour les deux cas précités, l'emploi abusif de la Marque ouvrira le droit pour FCBA à intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action qu'il jugera opportune.

## 5. Contrôle exercé par FCBA

FCBA se réserve le droit de contrôler le lieu de commercialisation.

## 6. Frais de gestion

Les frais d'établissement de cette Convention, les frais annuels de gestion et de suivi et les frais de promotion de la Marque sont définis dans l'annexe 6 du Référentiel Technique de la Marque.

## 7. Cessation

La présente Convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec AR, avec un préavis d'un mois. Si l'écoulement des stocks de produits marqués le nécessite, la durée de préavis peut être augmentée, après accord de FCBA.

La présente Convention cesse également de plein droit en cas de résiliation de l'accord entre le fabricant (B) et la Société (X) concernant la commercialisation du produit (A) sous la dénomination (Y).

## 8. Législation attribution de juridiction

La présente Convention sera régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par la loi française.

Tous différends découlant de ce contrat seront de la compétence exclusive des Tribunaux Français dans le ressort de Paris où est situé le siège de FCBA, nonobstant le cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

-----

Convention faite à Paris  
le, .....

FCBA

Société (X)

Pour le Directeur Général,  
Le Responsable Qualité,

Identité et fonction  
du signataire